



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 139-21
Saturday, 27th May 2006

Toronto

ISSN 0030-2937
Le samedi 27 mai 2006

Ontario Highway Transport Board

NOTICE

The following is an application for a public vehicle operating licence under the *Public Vehicles Act* will be heard on Monday the 24th and Tuesday the 25th of July, 2006 at 10:00 a.m. at the City Hall (Council Chambers), 200 King St. W., Kitchener, ON N2G 4G7.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of this application may serve and file an objection by June 26th, 2006. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be effected by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

Student Transportation of Canada Inc. 46549-E
5159 Fountain St. North, Breslau, ON N0B 1M0

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a scheduled service:

1. between the City of Waterloo and Toronto;
2. between the City of Waterloo and the City of London; and
3. between the City of Waterloo and the City of Hamilton.

PROVIDED THAT:

1. the service be restricted to only those passengers who are members of the University of Waterloo Students Federation;
2. the service be restricted to Fridays and Sundays and statutory holidays only;

3. the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a)(iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the *Public Vehicles Act* RSO 1990 Chapter P.54; and

4. chartered trip are prohibited.

Periodically, temporary applications are filed with the Board. Details of these applications can be made available at anytime to any interested parties by calling (416) 326-6732.

The following are applications for extra-provincial and public vehicle operating licences filed under the Motor Vehicle Transport Act, 1987, and the Public Vehicles Act. All information pertaining to the applicant i.e. business plan, supporting evidence, etc. is on file at the Board and is available upon request.

Any interested person who has an economic interest in the outcome of these applications may serve and file an objection within 29 days of this publication. The objector shall:

1. complete a Notice of Objection Form,
2. serve the applicant with the objection,
3. file a copy of the objection and provide proof of service of the objection on the applicant with the Board,
4. pay the appropriate fee.

Serving and filing an objection may be effected by hand delivery, mail, courier or facsimile. Serving means the date received by a party and filing means the date received by the Board.

LES LIBELLÉS DÉES DEMANDES PUBLIÉES CI-DESSOUS SONT AUSSI DISPONIBLES EN FRANÇAIS SUR DEMANDE.

Pour obtenir de l'information en français, veuillez communiquer avec la Commission des transports routiers au 416-326-6732.

Published by Ministry of Government Services
Publié par Ministère des Services gouvernementaux

© Queen's Printer for Ontario, 2006
© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006



1073



Amos Co. Ltd. 46746
50 Doncaster Ave., Unit 10, Thornhill, ON L3T 1L4

Applies for an extra-provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto and the Regional Municipalities of Halton, Peel, York and Durham to the Ontario/Quebec, Ontario/Manitoba, Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance to points as authorized by the relevant jurisdiction and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

Applies for a public vehicle operating licence as follows: 46746-A

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the City of Toronto and the Regional Municipalities of Halton, Peel, York and Durham.

C.K. Dream Tour, Inc. 46749
188-02 Northern Blvd. Flushing, NY, 11358, U.S.A.

Applies for an extra-provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the United States of America as authorized by the relevant jurisdiction from the Ontario/U.S.A., Ontario/Quebec and Ontario/Manitoba border crossings:

1. to points in Ontario; and
2. in transit through Ontario to the Ontario/Manitoba, Ontario/Quebec, and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance

and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT there be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.

Johnston, Glenna (o/a Scenic Tours of Niagara) 46748 & A
7701 Jubilee Dr., Niagara Falls, ON L2G 7L8

Applies for the approval of the transfer of extra-provincial operating licence X-3249 and public vehicle operating licence PV-5188 now in the name of Niagara Falls Scenic Tours Inc, P.O. Box 383, Niagara Falls, ON, L2E 6T8.

Limoscenes Inc. 46676
372 Melanie Cres., Ancaster, ON L9G 4B2

Applies for an extra-provincial operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip:

- I. from points in the Cities of Toronto and Hamilton, the Regional Municipalities of Durham, Peel, York, Halton, Waterloo and Niagara and the County of Brant to the Ontario/Quebec and Ontario/U.S.A. border crossings for furtherance to points as authorized by the relevant jurisdiction; and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin;

PROVIDED THAT there shall be no pick up or discharge of passengers except at point of origin.

- II. from points in the United States of America as authorized by the relevant jurisdiction from the Ontario/U.S.A. border crossings to points in Ontario and for the return of the same passengers on the same chartered trip to point of origin.

PROVIDED THAT there shall be no pick-up or discharge of passengers except at point of origin.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, RSO 1990, Chapter P. 54, each having a maximum seating capacity of twelve (12) passengers, exclusive of the driver.

Applies for a public vehicle operating licence as follows: 46676-A

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in the Cities of Toronto and Hamilton, the Regional Municipalities of Durham, Peel, York, Halton, Waterloo and Niagara and the County of Brant.

PROVIDED THAT the licensee be restricted to the use of Class "D" public vehicles as defined in paragraph (a) (iv) of subsection 1 of Section 7 of Regulation 982 under the Public Vehicles Act, RSO 1990, Chapter P. 54, each having a maximum seating capacity of twelve (12) passengers, exclusive of the driver.

Rogers, Frank (o/a Canada's Pride) 46751
**130 Davis Drive, Unit 32C, P.O. Box 470,
 Newmarket, ON L3Y 8V4**

Applies for a public vehicle operating licence as follows:

For the transportation of passengers on a chartered trip from points in Toronto, the Regional Municipalities of Peel and York and the County of Simcoe excluding the Cities of Barrie and Orillia.

Also applies:

For the transportation of passengers on a scheduled service between:

1. Orangeville, Caledon East, Bolton, Pallgrave, Tecumseth Pines, Tottenham, Beeton and Alliston;
2. Newmarket, Tecumseth Pines, Tottenham, Beeton and Alliston; and
3. Bolton, Humber College, Woodbine Centre/Race Track, Westwood Mall and Malton Go Station.

PROVIDED THAT chartered trips are prohibited.

(139-G244) FELIX D'MELLO
 Board Secretary/Secrétaire de la Commission

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
--	--

2006-05-01

ADIT DESIGNS INC.	000877558
ADM FLOUR MILLING, LTD.	000945697
AKSO INC.	001312383
ALROWAK TRADING INC.	001155769
AMIR CONSTRUCTION COMPANY LIMITED	000254193
APOGEE GIS SERVICES LTD.	000967265
BEIRA CARPENTRY CONSTRUCTION LTD.	001121158
BYTES BACK INC.	001420037
CANIMEX SERVICES INC.	001222993
CENTRAL JANITORIAL SERVICE INC	000785160
CHALKLEY MACHINES & TOOLING LTD.	001349254
COUNTRY DECORATING AND COLLECTIBLES SHOW & SALE INC.	001102169
E.C.L.A. INVESTMENTS & CONSULTING INC.	000536364
EZRA CAR SALES INC.	002012195
FIRST COIFFURES LIMITED	001031686
FRANCIS MOK TRADING COMPANY LTD.	001001838
G NOW PRODUCTIONS LTD.	001351551
GENERATION CONSTRUCTION LIMITED	001331572
GOLDSTAR DRAIN & CONCRETE INC.	000813222
HANSEN LANDSCAPING & CONTRACTING GROUP INC.	001356265
HARRY BRANDES LIMITED	000065244
HERITAGE CLOTHING FOR MEN & WOMEN LTD.	001355839
I. L. KRAUTHAKER LIMITED	000223465
IN THE KARDS, INC.	001274424
INDIAN MOTORCYCLE SALES & SERVICE INC.	001086302
INSIGHT DIGITAL INC.	001322364
INVOGARD INC.	001129965
J. RICHARD CLAGUE & ASSOC. INC.	000448772
JOHN ALLINSON INSURANCE AGENCIES LTD.	000458253
KAJ CONSULTING GROUP INC.	001408384
KANATA OFFICE SERVICES INC	000709385
KOMPU-SERVICES COMPUTERS INC.	001421285
L.A. AUTOMOTIVE REPAIRS LIMITED	000669040
MADOC PROPERTIES INC.	000901742
MUSIC-EXPRESS FINANCIAL CORPORATION	000566748
NIAGARA ATTRACTIONS INC.	000840832
NOBLE BRIDGE INC.	001112290
NORTHTOWN HOME BUYERS INC.	000727571
ORPHEUS SYSTEMS INC.	001063146
OTHER WORLD BOOKING INC.	000582358
OUELLETTE'S AGGREGATES LTD	001141513
PANORAMA BANQUET & CATERING INC.	001424536
PARKWOOD TRANSPORTATION SYSTEMS INC.	001040094

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
--	--

PET HAVEN DISCOUNT CENTRE INC.	001180690
PHT CONSULTING LTD.	001142882
POPTRONIK INC.	001272309
POST PRIMITIVE TECHNOLOGY INC.	001088788
RANSON BLACK LIMITED	000471671
SLY-CRETE INC.	000555315
STRIKER HAULAGE INC.	001479991
SUPERNOVA CONCERTS INC.	001318358
SYSTEM "99" TRUCKING INC.	001177866
TERRSHOP INCORPORATED	001572941
TIER TRANSPORTATION LTD.	001294213
TORCHLINE CORPORATION	000767819
TRADE ROUTES SALES INC.	001205545
TRAFFIC STORE FIXTURES LIMITED	001375632
TRI STAR MARKETING INC.	001084525
TRISTAR EXECUTIVE AUTO COLLISION LTD.	001336079
VATTER MASONRY CONTRACTORS LTD.	000709113
VERTIMAR SOFTWARE SYSTEMS INC.	000929859
W&Y GLOBAL STRATEGY INC.	001442148
WOOD STREET DEVELOPMENTS INC.	000762897
WYDEN PROPERTIES INCORPORATED	000868221
1050356 ONTARIO INC.	001050356
1058814 ONTARIO LIMITED	001058814
1059153 ONTARIO INC.	001059153
1064302 ONTARIO INC.	001064302
1080235 ONTARIO INC.	001080235
1097253 ONTARIO LTD.	001097253
1101579 ONTARIO INC.	001101579
1108520 ONTARIO LIMITED	001108520
1113621 ONTARIO INC.	001113621
1135078 ONTARIO INC.	001135078
1169090 ONTARIO LIMITED	001169090
1180181 ONTARIO LIMITED	001180181
1212771 ONTARIO INC.	001212771
1222822 ONTARIO INC.	001222822
1238899 ONTARIO INC.	001238899
1245986 ONTARIO LIMITED	001245986
1264438 ONTARIO INC.	001264438
1280694 ONTARIO INC.	001280694
1310816 ONTARIO INC.	001310816
1317892 ONTARIO INC.	001317892
1323397 ONTARIO INC.	001323397
1350919 ONTARIO LTD.	001350919
1363519 ONTARIO INC.	001363519
1364617 ONTARIO LIMITED	001364617
1367810 ONTARIO INC.	001367810
1371752 ONTARIO INC.	001371752
1383581 ONTARIO LIMITED	001383581
1461759 ONTARIO LIMITED	001461759
1475775 ONTARIO INC.	001475775
1476364 ONTARIO INC.	001476364
1483199 ONTARIO LIMITED	001483199
2008767 ONTARIO LTD.	002008767
2012721 ONTARIO INC.	002012721
217282 ONTARIO INC.	000217282
695617 ONTARIO LIMITED	000695617
755166 ONTARIO INC.	000755166
797697 ONTARIO LIMITED	000797697
883319 ONTARIO LIMITED	000883319
886172 ONTARIO LTD.	000886172
911785 ONTARIO LIMITED	000911785
988597 ONTARIO INC.	000988597

B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

(139-G245)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act* has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes. La date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2005-08-25	
BARNES HOLDINGS INC.	000319041
2006-01-09	
THE NORTH DURHAM IMAGING CENTRE INC.	001555119
2006-01-10	
PHAM & NGAN ONTARIO LTD.	002026076
2006-04-03	
GORDON DIVERSIFIED LEASING INC.	001031061
JACK COOKE CLEANERS AND SHIRT LAUNDERERS LIMITED	000105829
PEEL WOODCRAFT CUSTOM CONTRACTING LTD.	001218895
1299748 ONTARIO LIMITED	001299748
807827 ONTARIO LIMITED	000807827
858099 ONTARIO INC.	000858099
2006-04-07	
1609650 ONTARIO LTD.	001609650
2006-04-10	
PLASTIRAP PRECISION SLITTING INC.	000439726
YEMADS COMPANY INC.	001330229
2006-04-12	
ALHAZB PROPERTIES LTD.	000753679
BENNO INVESTMENTS LIMITED	000083615
BERSOFT INC.	001374778
BOATHOUSE TREASURES INC.	001173840
BRAJEFF HOLDINGS INC.	000783440
COLDWATER PARACHUTE SCHOOL INC.	000957737
COLREA ENTERPRISES LTD.	001148982
DALAK MANAGEMENT SERVICES LTD.	000441147
E-ZEE WHEELS INC.	001131853
G. LEECE SUPER CARPET LIMITED	000217728
GILLEN, VARNEY, SOLIS & ASSOCIATES INC.	001392369
GINTOM INTERNATIONAL HOLDINGS INC.	001212267
HANCOCK'S HARDWARE LIMITED	000218676
OMEGA POLY PLAST INC.	002057741
QUICK WORK TEMPS AGENCY INC.	001463597
RUSTON ELECTRICAL SERVICES LTD.	000887857
SHIBUMI CONSULTING INC.	001249245
TRILLIUM AIR INC.	001332653
1034311 ONTARIO INC.	001034311
1072854 ONTARIO INC.	001072854
1232606 ONTARIO LIMITED	001232606
1298982 ONTARIO LIMITED	001298982
1398540 ONTARIO INC.	001398540
1435429 ONTARIO LIMITED	001435429
1591971 ONTARIO LTD.	001591971
2042942 ONTARIO LTD.	002042942
361858 ONTARIO LTD.	000361858
676001 ONTARIO LTD.	000676001
760620 ONTARIO INC.	000760620
830790 ONTARIO LIMITED	000830790
960128 ONTARIO INC.	000960128
2006-04-13	
AESTHETIC INSTRUMENTS INC.	000802556
CANAC SERVICES ONTARIO INC.	002026629
DALCHAMP ASSET MANAGEMENT INC.	001593179
DALRAN SHOE SUPPLIES INC.	000486934
ESGOOD MANAGEMENT LIMITED	000394162
EXCEL PROMOTIONS INC.	001412522

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
HOONGCA INTERNATIONAL INC.	000975310
JODEE WOODWORKING LTD.	000370081
JOHN DAUGHARTY HOLDINGS INC.	000829926
KINETIC A.E. LTD.	001175692
LESLEY-COOPER INC.	000364089
LYONS PERSONNEL INC.	000958965
MAINPOWER TECHNOLOGIES CORPORATION	000784031
PORTERFIELD HOUSE INC.	000828782
ROBERTA BOUTIQUE INC.	001154382
ST. MINA AND ST. MICHAEL CORPORATION LTD.	001647260
1348000 ONTARIO INC.	001348000
1552839 ONTARIO LIMITED	001552839
1554232 ONTARIO INC.	001554232
663584 ONTARIO LIMITED	000663584
960420 ONTARIO LTD.	000960420
983044 ONTARIO INC.	000983044
2006-04-18	
A.R.C. ACCOUNTS RECOVERY CORPORATION (EASTERN)	000366709
A-Z CUSTOM CAREGIVERS INC.	002048091
DON BAXTER AND ASSOCIATES INC.	001246923
ED. WOODS CUSTOM CONTRACTING LTD.	000388903
GOMEAL SERVICE CORP.	001384312
H. C. DHILLON TRANSPORT INC.	002057751
IPGNET INC.	001285339
J HUGH W LIMITED	001306079
BJB MARKETING INC.	000949779
MCLEAN'S TRAILER COURT LTD.	000363247
MYER BALD INC.	000812225
NIDHI INC.	000951864
NORTHUMBERLAND MOTOR SALES LIMITED	000425614
P-R-K-F-V FILM & VIDEO PRODUCTIONS LTD.	001282553
PIERSTONE MASONRY INC.	001334978
PIPER FINLAY INCORPORATED	002008343
R. SNEDDON & ASSOCIATES INC.	000579325
REYNOLDS BROTHERS LIMITED	000080392
ROY AUTOMATION SYSTEMS LTD.	000914770
R2E2 INVESTMENTS INC.	000851856
SPRAYTEX INDUSTRIES LTD.	000440628
STAGE TRADING INC.	001233284
THE QUEEN'S HOTEL (PORT ELGIN) LTD.	000432384
THINKWEB INC.	001625529
1011026 ONTARIO LIMITED	001011026
1119822 ONTARIO LIMITED	001119822
1124180 ONTARIO LIMITED	001124180
1226606 ONTARIO INC.	001226606
1286142 ONTARIO LTD.	001286142
1585208 ONTARIO INC.	001585208
1626916 ONTARIO INC.	001626916
1627288 ONTARIO INC.	001627288
18 WHOLESale INC.	001245797
2030517 ONTARIO LIMITED	002030517
784679 ONTARIO INC.	000784679
785188 ONTARIO INC.	000785188
2006-04-19	
ALDO CHURRASQUEIRA & GRILL INC.	001119450
APRES SPORT MARKETING INC.	001054846
BRIAN MERCER & ASSOCIATES INC.	001335616
CANSOVUS HOTEL SERVICES INC.	000909891
CINNIE NOBLE CONSULTANTS INC.	001126241
DURYELL LIMITED	001443749
DYNAMIQUE SYSTEMS GROUP INC.	001082731
ENTERTAINMENT FOR YOU INC.	000987290
ENVIRO-CONCEPTS INTERNATIONAL INC.	000318282
EYEWEAR BENEFITS LTD.	001003857
FORMAC COMPUTER SYSTEMS LTD.	000826221
KEMPTEN MANAGEMENT (2003) INC.	001561687
MIKE CARRIERE CARTAGE LTD.	001353161
MR. FINE FOOD LTD.	000875588
NAPOLI CONSTRUCTION LIMITED	000429853
PALM BEACH DEVELOPMENTS LIMITED	000263723

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
PLANECAFT LTD.	000696551	1155497 ONTARIO LTD.	001155497
POMEZIA HOMES INC.	001133155	1158198 ONTARIO LIMITED	001158198
REALINC. ALLIANCE CORPORATION	001164186	1168160 ONTARIO INC.	001168160
ROUGE CORP.	001601391	1222167 ONTARIO INC.	001222167
SAR LOGISTICS CANADA INC.	001657460	1290940 ONTARIO INC.	001290940
SCANDINAVIAN AIR MEASURING SYSTEMS INC.	000877822	1297670 ONTARIO LIMITED	001297670
SHG SMALL HYDRO GENERATION INC.	001308413	1338646 ONTARIO LIMITED	001338646
STM SAFETY TECHNOLOGY MANAGEMENT CANADA, INC.	001047628	1429986 ONTARIO LIMITED	001429986
THE BRINDLE GROUP LTD.	001013326	1463946 ONTARIO LIMITED	001463946
THE WEST VILLAGE (BLOCK 5) INC.	001203234	1467627 ONTARIO LIMITED	001467627
THOMSON INTERIORS INC.	001308742	1471319 ONTARIO LTD.	001471319
VISCOUNT CLEANING SERVICES LTD.	001131485	447210 ONTARIO INC.	000447210
WALTER SMALL TRUCK SERVICE LTD.	001396080	714072 ONTARIO INC.	000714072
YING YING HEALTH FOOD INC.	001390363	791317 ONTARIO INC.	000791317
1019916 ONTARIO INC.	001019916	899500 ONTARIO INC.	000899500
1026622 ONTARIO LTD.	001026622	920543 ONTARIO LIMITED	000920543
1054037 ONTARIO INC.	001054037	928458 ONTARIO LIMITED	000928458
1074162 ONTARIO INC.	001074162	2006-04-21	
1121632 ONTARIO LIMITED	001121632	ALVIN BLUESTEIN INC.	001368860
1176280 ONTARIO INC.	001176280	BOGHOSIAN & ASSOCIATES INC.	001445384
1200746 ONTARIO INC.	001200746	CANADA LIAODONG DEVELOPMENT CORPORATION	001545057
1275920 ONTARIO LIMITED	001275920	CLB ENTERPRISES INC.	000933040
1276009 ONTARIO INC.	001276009	COMPUACC INC.	001186122
1301006 ONTARIO LTD.	001301006	CROSSROADS TOWING & RECOVERY INC.	001190710
1361298 ONTARIO LTD.	001361298	EL KANAAN FOODS LIMITED	000561509
1414785 ONTARIO INC.	001414785	GEORGE PREGER & ASSOCIATES INC.	000978162
1422685 ONTARIO INC.	001422685	JK FORMING INDUSTRIES LTD.	001268296
1459433 ONTARIO INC.	001459433	JOHN DILLON LOGGING INC.	001141589
1471714 ONTARIO INC.	001471714	KH ELITE HOCKEY TRAINING INC.	001612751
1590871 ONTARIO LIMITED	001590871	L. G. MASONRY LIMITED	000351638
1607502 ONTARIO LIMITED	001607502	L.G.S. HUMAN RESOURCES ASSOCIATES INC.	000508059
2045967 ONTARIO INC.	002045967	MAL INVESTMENTS INC.	002023024
2071502 ONTARIO INC.	002071502	PRECIOUS KID'S FASHION LTD.	001551191
553514 ONTARIO INC.	000553514	RACEFORCE MOTORSPORTS INC.	000753316
748907 ONTARIO LIMITED	000748907	RYHNO LTD.	001475918
848655 ONTARIO INC.	000848655	WILLIAM H. JONES INVESTMENTS LTD.	001481519
942579 ONTARIO INC.	000942579	1077847 ONTARIO LTD.	001077847
963145 ONTARIO LTD.	000963145	1205518 ONTARIO LTD.	001205518
2006-04-20		1209038 ONTARIO INC.	001209038
ALFA LOOP INC.	000993192	1210710 ONTARIO INC.	001210710
ANTON SCHAUFLE APPRAISALS LTD.	000800768	1479518 ONTARIO LIMITED	001479518
BANDINI INVESTMENTS INC.	001087120	2009217 ONTARIO INC.	002009217
BOULEVARD FILMS INC.	001021115	2014382 ONTARIO INC.	002014382
CASSERES LIMITED	000239577	890913 ONTARIO INC.	000890913
DAISYMAE'S BISTRO INC.	001286516	2006-04-22	
DECORATIVE PACKAGES INC.	002004897	ETK CORP.	001381070
DEMESP CONTRACTING INC.	000785289	HOMELIFE HALLMARK REALTY INC.	001616662
ERASE-CARE CORPORATION	001214121	HWANDA INC.	001650595
FALCAO FOODS LTD.	000900871	KINGSWAY TRAUMA REHABILITATION INC.	001187285
GERVAN MARKETING SERVICES INC.	001267915	700453 ONTARIO LIMITED	000700453
INTERNATIONAL INFORMEDICS CORPORATION	001193515	2006-04-24	
IVAN PORTER PLUMBING & HEATING LTD.	000429406	AMSTIER GRAPHIC COMMUNICATIONS INC.	001132180
JDMS INFORMATICS INC.	001326631	ARDA ELECTRIC COMPANY LIMITED	001153861
JONSHEA LTD.	000421555	ASR COMPUTER CONSULTING INC.	001208100
L.K. COLLECTION LTD.	001122398	ATLAS CORP	001549935
LCWS SOLUTIONS INC.	001567220	AUSABLE RIVERSIDE PARK INC.	000764605
MORGAN RIVER INC.	001014549	BARNETT DEVELOPMENT CORP.	001311952
NEWTON & MCCONVEY LIMITED	000145596	BASE INGREDIENTS INC.	001284162
NORTH AMERICAN KNITTING INC.	001233370	CANADIAN WOOD EXPORTS INC.	001311953
OREMPORIUM INC.	000384936	CARLITO'S CAFE INC.	001202812
PILGRIMS HOSPITALITY INC.	000770814	CENTRAL GUARANTY FINANCIAL INC.	000809505
PROVEN MANAGEMENT INC.	001389163	F & A FOODS LTD	000635092
ROBIN CONSULTING INC.	000695471	FLORA'S HAIR SALON LTD.	001656887
SCOTT'S CUSTOM WOODWORKING LTD.	000812864	GOLDEN INTERIOR DESIGN INC.	001315978
SELECTRIC SYSTEMS LIMITED	000722903	JESSCO PRODUCTS INC.	000752985
SKAZMOS INC.	001085665	JL SUCCESS MANAGEMENT INC.	000978791
SOFT TRENDS CANADA INC.	001304607	JUDY SOVRAN INSURANCE AGENCY INC.	001084501
SPINNAKER CAPITAL CORPORATION	001339184	KIVELL CONSTRUCTION INC.	000697347
WILLIAM PORTER CONSULTING & CONSTRUCTION LTD.	001522669	MODERN WAREHOUSING LTD.	000714350
		NEW STAR MFG. INC.	000991198

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
ORBIT REPRESENTATION INC.	001448400
ROBERT LAMBERT CONSTRUCTION LIMITED	000268606
ROSEX ESTATES INC.	000466841
SHERWOOD (EXETER) LIMITED	000279245
SKYLINK SOLUTION CORP.	001624593
TALA FINANCIAL INC.	000604297
U.R. ENTERPRISES INC.	001243177
WHITBY SQUARE INC.	001000191
1116516 ONTARIO LTD.	001116516
1187579 ONTARIO INC.	001187579
1225062 ONTARIO INC.	001225062
1376190 ONTARIO INC.	001376190
1457648 ONTARIO INC.	001457648
1501469 ONTARIO INC.	001501469
1511303 ONTARIO INC.	001511303
1528388 ONTARIO INC.	001528388
1552750 ONTARIO INC.	001552750
40 HILLS EXPRESS INC.	001361994
546838 ONTARIO LIMITED	000546838
668279 ONTARIO LTD.	000668279
717036 ONTARIO LIMITED	000717036
717304 ONTARIO LTD.	000717304
745707 ONTARIO LIMITED	000745707
810834 ONTARIO LIMITED	000810834
931743 ONTARIO INC	000931743
2006-04-25	
COUNTRYSIDE IV INC.	000721936
HODUSA OFFICE TOWER INC.	000694716
1399796 ONTARIO LIMITED	001399796
2006-04-26	
LOIS TESLUK & ASSOCIATES INC.	000962255
PATTIE WALKER STUDIO INC.	001470070
S. MACCULLOCH AGENCIES LTD.	000747867
1199895 ONTARIO INC.	001199895
785241 ONTARIO LIMITED	000785241
2006-04-28	
G. IRVINE PAINT & WALLPAPER INC.	000520342
MOUNTLAND INVESTMENTS LIMITED	001035503
1065894 ONTARIO INC.	001065894
1175143 ONTARIO LTD.	001175143
584494 ONTARIO INC.	000584494
2006-05-01	
C&Z COMFORT SOURCE INC.	001607665
CHRT WOODWORKING INC.	000576108
CODYRE & SLATER HOLDINGS LIMITED	000376186
GLOBAL NUTRITION LTD.	001087085
MALTA FROVENZANO PROPERTIES INCORPORATED	000640042
POTTER & WRIGHT CORPORATION	000708749
R.A. DORAN CLOTHING STORES LIMITED	000295146
SOUTHGATE SERVICES CORPORATION	001590424
TOMAHAWK MOTORS INC.	001221047
WILLIAM NEWBOLD ENTERPRISES LIMITED	000414075
1402522 ONTARIO LIMITED	001402522
1647968 ONTARIO INC.	001647968
798972 ONTARIO LIMITED	000798972
835586 ONTARIO INC.	000835586
871450 ONTARIO INC.	000871450
2006-05-02	
DARTNALL PROPERTIES INC.	000422994
DUNLEARY INVESTMENTS LIMITED	000154054
HEALTH TRUST 2000 INC.	001377536
MTC HOLDINGS LTD.	002001021
MURCO LIFE INSURANCE AGENCIES LTD.	000599348
PIPECOMP INTERNATIONAL LIMITED	001486289
1428806 ONTARIO INC.	001428806
2027230 ONTARIO INC.	002027230
2006-05-03	
ARTISTIC TILE COMPANY (OTTAWA) LTD.	000702433
DIMENSIONAL PRODUCTIONS LIMITED	000240803
EDGEWOOD LUMBER LTD.	000447030

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
HOLISTIC FINANCIAL PLANNING LTD.	001076940
MAC HOWE HOLDINGS LIMITED	000130187
MITHA COPPER LTD.	001290587
STOCK SPIES INC.	001315586
1563492 ONTARIO LTD.	001563492
1645538 ONTARIO LIMITED	001645538
942194 ONTARIO INC.	000942194
2006-05-04	
A.U. HOLDINGS INC.	001505526
BARTON TOOL AND MACHINE LTD	000656506
CAMEL CONTAINER RENTAL INC.	000693333
CARPET & MORE INC.	000896242
CULINARY ARTS CONSULTANTS INC.	001407110
J. EARL MCEWEN LIMITED	000147186
LIBERTY WAREHOUSING & DISTRIBUTION CENTRE LTD.	000735821
PAUL WISNER & ASSOCIATES INC	000389616
R.I. HARRIS TRAVEL INC.	000906045
RAVENNA FARMS INC.	001417106
SANWAI TRADING (CANADA) LIMITED	000986463
SMITH & SMITH DRUGS LIMITED	000085591
STEPHENSON BIODEVELOPMENTS INC.	001314608
WALTER SEIS REAL ESTATE LTD.	000719409
1059562 ONTARIO INC.	001059562
1117703 ONTARIO INC.	001117703
1208749 ONTARIO INC.	001208749
1501314 ONTARIO INC.	001501314
1535638 ONTARIO INC.	001535638
477 CAFE INC.	001459863
621870 ONTARIO LIMITED	000621870
838125 ONTARIO LTD	000838125
917847 ONTARIO INC.	000917847
2006-05-05	
ARBOUR ADVERTIZING & SALES INC.	000605866
ARBOUR POWER INC.	002000602
DESTICON TRANSPORTATION ONTARIO LTD.	001339783
DUFFLEY INVESTMENTS LIMITED	001054664
FRONTENAC LIMOUSINE SERVICE LIMITED	001126534
JASER ENTERPRISES INC.	001443431
JAYSA MANAGEMENT LTD.	000806880
JENFREY INTERNATIONAL TRADING INC.	001197848
JRD CONTRACTING LIMITED	001311754
MATT CARTER INC.	001462425
RIMA HOME SERVICES LTD.	001611460
SALTAIR INVESTMENTS LIMITED	001110740
STEAMSHIP MARKETING SERVICES INC.	000486599
TIM CHAN HAIR DESIGN LTD.	000999220
VA TECH WABAG INC.	000905065
WESTON PROJECT MANAGEMENT LIMITED	000991510
WORDTRADE PUBLIC RELATIONS INC.	000738585
Y.R.S.A. TRAINING CENTRE INC.	001074890
1317641 ONTARIO LIMITED	001317641
1395723 ONTARIO LIMITED	001395723
1444786 ONTARIO INC.	001444786
2004279 ONTARIO LTD.	002004279
2017351 ONTARIO LIMITED	002017351
2019121 ONTARIO INC.	002019121
2045083 ONTARIO INC.	002045083
394470 ONTARIO LIMITED	000394470
499409 ONTARIO LTD.	000499409
666122 ONTARIO LTD.	000666122
797596 ONTARIO INC.	000797596
966061 ONTARIO LIMITED	000966061
2006-05-08	
CANLEASE INC.	001423090
HERKMER INVESTMENTS LIMITED	001194882
IMPOTEX CO. OF CANADA LTD.	001009986
K&L WEST INDIAN VARIETY STORE INC.	001428021
MCDERMOTT COMPUTER SERVICES LIMITED	000426292
MEDIATEC SOLUTIONS INC.	002024407
MEDINA FINANCIAL CORP.	000986826

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
MLC LOSS PREVENTION SERVICES INC.	001620681
MUSIC PLAYERS CENTRE INCORPORATED	001046694
NEELON DEVELOPMENTS LIMITED	000092082
SEASMART TECHNOLOGIES INC.	001307290
T. O. CHICKEN & WINGS INC.	001431954
TANDEVON INVESTMENTS LIMITED	000372466
THE TRAVEL CORNER HOLDINGS LTD.	001643386
TM PORTFOLIO MANAGEMENT INC.	001221167
TORSTEELE INVESTMENTS (BRAMPTON) LIMITED	000831962
TORSTEELE INVESTMENTS (1988) LIMITED	000800948
1013247 ONTARIO INC.	001013247
1025177 ONTARIO LIMITED	001025177
1064865 ONTARIO INC.	001064865
1099579 ONTARIO INC.	001099579
110 BLOOR DEVELOPMENT LTD.	001229485
1118552 ONTARIO INC.	001118552
1171277 ONTARIO LTD.	001171277
1457479 ONTARIO LTD.	001457479
1525524 ONTARIO LIMITED	001525524
2002644 ONTARIO LIMITED	002002644
25 HOLLINGER ROAD LTD.	000685034
406030 ONTARIO LTD.	000406030
620925 ONTARIO INC.	000620925
832784 ONTARIO LTD.	000832784
2006-05-09	
A.W. RALPH PROFESSIONAL CORPORATION	001552864
ARA INSURANCE AND FINANCIAL SERVICES INC.	001236782
BARAKA GIFTS INC.	000703028
BESTBODY HEALTH PRODUCTS LTD	000632198
CHELSEA PARK INSURANCE AGENCY INC.	000882130
EPILSPECIALIST PAMPER PALACE ONE LTD.	001355052
EUROCAN DISCOUNT INC.	000838975
GREYROCK (WOODLAND COURT) SHOPPING CENTRE LTD.	000774617
HYDERYCO LTD.	001095326
KIMIA FOOD LTD.	001525908
KINGBROOK HOMES LIMITED	000506832
LYNSK CANADA LIMITED	001561634
MEDCOR HEALTH CARE SERVICES INC.	001609007
PREMIER BOOKS DIRECT INC.	001560066
PRIME SOLUTIONS INC.	001027898
S & W LANG HOLDINGS INCORPORATED	001013249
SEARCHLIGHT INVESTMENTS LIMITED	000110976
TEMWAY TRANSPORT LTD.	000497741
TOTAL DATA SOLUTIONS INC.	001214029
1185474 ONTARIO INC	001185474
1229394 ONTARIO LTD.	001229394
1239942 ONTARIO LTD.	001239942
1316302 ONTARIO INC.	001316302
1505072 ONTARIO INC.	001505072
1525829 ONTARIO LTD.	001525829
1635376 ONTARIO INC.	001635376
1670284 ONTARIO INC.	001670284
470645 ONTARIO LIMITED	000470645
643250 ONTARIO INC	000643250
759776 ONTARIO INC.	000759776
778947 ONTARIO LIMITED	000778947
882395 ONTARIO LIMITED	000882395
952263 ONTARIO LIMITED	000952263
2006-05-10	
ADDISON ESTATES LIMITED	000683345
ATLAS INTERNATIONAL IMPORT & EXPORT LTD.	000751154
CELLEGGY CANADA INC.	001203179
DBF HOLDINGS LIMITED	001161560
FRANKLIN INSURANCE AGENCY INC.	000441407
JUST LIKE HOME DEVELOPMENTS INC.	001159188
ON SITE BUSINESS SOLUTIONS INC.	001532765
PROCESSIVITY INNOVATIONS INC.	001505308
SHAD EMPLOYMENT CORPORATION	001483509
1159164 ONTARIO LIMITED	001159164
1165367 ONTARIO INC.	001165367

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1179423 ONTARIO LIMITED	001179423
1240276 ONTARIO LIMITED	001240276
1568645 ONTARIO INC.	001568645
912456 ONTARIO LIMITED	000912456
2006-05-11	
ALLCASTLE PROPERTY MANAGEMENT INC.	001027632
ENRIGHT PLUMBING INC.	000640556
GOLD CENTURY TELECOMMUNICATION INC.	001493247
RVMC PROMOTIONS LTD.	001470747
VALENTINS CARPENTRY COMPANY LIMITED	000230008
1110985 ONTARIO INC.	001110985
1136865 ONTARIO INC.	001136865
1469051 ONTARIO INC.	001469051
1474223 ONTARIO LIMITED	001474223
1601298 ONTARIO LIMITED	001601298
715977 ONTARIO LIMITED	000715977
983240 ONTARIO INC.	000983240

(139-G246)

B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

**Cancellation of Certificate of
Incorporation
(Business Corporations Act)
Annulation de certificat de constitution
en personne morale
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporation Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2005-07-20	
Body Liberty Inc.	1655177
2005-08-12	
1660725 Ontario Inc.	1660725
2005-09-01	
GW Convergence Corporation	
1672153 Ontario Ltd.	1672153
1672156 Ontario Inc.	1672156
2005-09-02	
B.M. Mechanics Limited	1657947
1672238 Ontario Inc.	1672238
2005-09-08	
1672532 Ontario Inc.	1672532
2005-09-12	
1672618 Ontario Ltd.	1672618
2005-09-14	
1669427 Ontario Inc.	1669427
2005-09-16	
1673141 Ontario Inc.	1673141
2005-09-26	

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
Stans Energy Corp.	1673801
Timeout Cycle Inc.	1673802
2005-09-30	
1674703 Ontario Inc.	1674703
1674704 Ontario Inc.	1674704
1674705 Ontario Inc.	1674705
2005-10-07	
1675298 Ontario Inc.	1675298
2005-10-14	
1676207 Ontario Ltd.	1676207
2005-10-17	
1676232 Ontario Inc.	1676232
2005-10-19	
1676642 Ontario Inc.	1676642
1676643 Ontario Inc.	1676643
1676701 Ontario Inc.	1676701
1676746 Ontario Inc.	1676746
1676747 Ontario Inc.	1676747
2005-11-01	
Celestial Investments Inc.	1677909
Romany Ranch Barbecue Inc.	1677911
222 Twoonie Pizza Inc.	1677910
2005-11-10	
Coalition Euro British Canada Inc.	1678596
1678346 Ontario Ltd.	1678346
2005-11-23	
1666146 Ontario Inc.	1666146
2005-12-02	
Chantico Fireplace Gallery Inc.	1667159
North American Freedom Tours Inc.	1681005
2005-12-06	
1666183 Ontario Limited	1666183
2006-05-12	
BARBUDA CONSULTANTS LIMITED	1074887
EL CAMINO TRANSPORT INC.	1595244
SHIVAM RESTAURANT INC.	1636391
658682 ONTARIO LIMITED	658682
952190 ONTARIO LIMITED	952190
1165000 ONTARIO LIMITED	1165000
1583266 ONTARIO INC.	1583266
1636871 ONTARIO INC.	1636871
2006-05-16	
EAST SIDE AUTO WRECKING LIMITED	143143
GLOBE RISK SECURITY SERVICES INC.	1503458
1011603 ONTARIO INC.	1011603
1233746 ONTARIO INC.	1233746
1452484 ONTARIO LTD.	1452484
1654159 ONTARIO INC.	1654159
2006-05-17	
TOPIC GENERAL CONTRACTOR LTD.	506818

B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

(139-G247)

**Cancellation for Cause
(Business Corporations Act)
Annulation à juste titre
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under section 240 of the *Business Corporation Act*, the certificates set out hereunder have been cancelled for cause and in the case of certificates of incorporation the corporations have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, par des ordres donnés en vertu de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats indiqués ci-dessous ont été annulés à juste titre et, dans le cas des certificats de constitution, les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2006-05-16	
LUCKY STAR EXPORT CORPORATION	1270474
699043 ONTARIO LIMITED	699043

(139-G248) B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

**Notice of Default in Complying with the
Corporations Information Act
Avis de non-observation de la Loi sur
les renseignements exigés des
personnes morales**

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2006-05-16	
ANTONINA CAPITAL CORPORATION	1099285
CHIGOODS TECHNOLOGY & TRADING INC.	2054235
CROWN EQUITY MANAGEMENT INC.	1562811
EDWIN SACS INC.	2044992
HO KING SUPERMARKET INC.	1118843
IMAGE DESIGN & GRAPHICS LIMITED	710435
LORIMAX INTERNATIONAL TOURS INC.	1511788
NEW FRONTIER TECHNOLOGIES INC.	1370689
ROUTE1 CORPORATION	1135693
TED CZAP FINANCIAL LTD.	1413515
TENEUR CONSULTANTS LIMITED	1180305
818847 ONTARIO INC.	818847
1123863 ONTARIO LTD.	1123863
1664280 ONTARIO INC.	1664280
2004437 ONTARIO INC.	2004437
2058704 ONTARIO INC.	2058704

(139-G249) B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

ERRATUM NOTICE Avis d'erreur

ONTARIO CORPORATION NUMBER 695418

Vide Ontario Gazette, Vol. 139-14 dated April 8, 2006

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the notice issued under section 241(4) of the Business Corporations Act set out in the April 8, 2006 issue of the Ontario Gazette with respect to Hammertek (Canada) Corporation was issued in error and is null and void.

Cf. Gazette de l'Ontario, Vol. 139-14 datée du 8 avril 2006

PAR LA PRÉSENTE, nous vous informons que l'avis émis en vertu de l'article 241(4) de la Loi sur les sociétés par actions et énoncé dans la Gazette de l'Ontario du 8 avril 2006 relativement à Hammertek (Canada) Corporation a été délivré par erreur et qu'il est nul et sans effet.

B. G. HAWTON,
Director, Companies and Personal Property
Security Branch
Directrice, Direction des compagnies et des
sûretés mobilières

(139-G250)

Notice of Proposed Regulation Under the Local Health System Integration Act, 2006 Local Health Integration Network Board Committees

Introduction

The Minister of Health and Long-Term Care on behalf of the Government of Ontario invites public comments on the proposed regulation made under the *Local Health System Integration Act, 2006*.

The Act requires the board of directors of each local health integration network to establish, by by-law, the committees of the board that the Minister specifies in regulation. The proposed regulation prescribes two LHIN Board Committees – an **Audit Committee** and a **Community Nominations Committee** – and their responsibilities. A copy of the proposed regulation is attached in Schedule “A.”

The LHIN Board Committees would assist in promoting effective internal governance structures and would ensure consistency across LHINs. The LHIN Board could establish other committees or could use the full Board to manage its governance functions.

Under the Act, the Minister is required to publish a notice of proposed regulation in the *Ontario Gazette*, give notice of the proposed regulation and allow at least 60 days for public comment.

Overview of the Legislation

The *Local Health System Integration Act, 2006* was passed on March 1, 2006 and received Royal Assent on March 28, 2006. The legislation seeks to promote an integrated health system to improve the health of Ontarians through better access to health services, coordinated health care and effective and efficient management of the health system at the local level by local health integration networks (LHINs).

The Act sets out the powers and functions of the LHINs as Crown agencies; requires community engagement and planning for the provincial and local health system; provides authorities to integrate and fund health service providers and ensure accountability.

Proposed Regulation under the Local Health System Integration Act, 2006

The proposed draft regulation would set out the following:

- LHINs would be required to establish an **Audit Committee** and a **Community Nominations Committee**. The Committees would report to and be accountable to the LHIN Board of Directors.
- LHIN Boards would have the discretion to determine the committees' composition, the appointment process and term of appointments for committee members. They may also add to the basic mandates of the Committees as appropriate to the LHINs corporate objects and as permitted under LHSIA, 2006.

The proposed regulation would set out the responsibilities of the committees as follows:

The **Audit Committee** would be responsible for reviewing, advising and making recommendations to the LHIN Board about:

- the LHIN's obligations with respect to appropriate accounting and financial reporting;
- the annual appointment of an auditor;
- the annual audit plan;
- the audited financial statements of the LHIN;
- appropriate risk management activities; and
- who a health service provider should appoint as its auditor to audit its accounts and financial transactions, if required

The **Community Nominations Committee** would be responsible for:

- giving notice to the public of vacancies on the board of directors and informing the public about the objects and the role of the LHIN;
- identifying potential board appointees through a local community nomination process; and
- making recommendations to the Board about potential appointees to the board of directors.

LHINs would have the ability to establish additional committees and responsibilities to address local needs and priorities.

Invitation to Provide Written Comments

Interested parties are invited to make **written comments** on the proposed regulation on or before **Thursday, July 27, 2006**. When preparing your response, please consider whether you agree with the proposed regulation, whether it should be changed and provide any other relevant comments you think might be useful.

Submit Written Comments to:

LHIN Legislation – LHIN Board Committees Regulation
Ministry of Health and Long-Term Care
15th Floor, 56 Wellesley Street West
Toronto, ON M5S 2S3
Fax: 416-327-8313
Email: LHINLegislation@moh.gov.on.ca

The Minister will consider comments received on or before **Thursday July 27, 2006** during the final preparation of the regulation. It is at the discretion of the Minister whether to amend the proposed regulation.

A final regulation under the *Local Health System Integration Act, 2006* would be published in the *Ontario Gazette*. For updates please monitor the Ministry's website at www.health.gov.on.ca.

A copy of the legislation is available from Publications Ontario, 50 Grosvenor Street, Toronto, ON M7A 1N8 or from <http://www.e-laws.gov.on.ca>.

Additional information is available on the Ministry's website at www.health.gov.on.ca.

ONTARIO REGULATION

made under the

LOCAL HEALTH SYSTEM INTEGRATION ACT, 2006

COMMITTEES OF THE BOARD OF DIRECTORS OF A LOCAL HEALTH INTEGRATION NETWORK

Required committees

1. The board of directors of every local health integration network shall establish, by by-law, the following committees:

1. Audit Committee.
2. Community Nominations Committee.

Accountability

2. The committees listed in section 1 shall report to and be accountable to the board of directors of the local health integration network.

Duties of committees

3. (1) The Audit Committee of a local health integration network shall review and provide advice and recommendations to the board of directors of the network on,

- (a) the network's obligations with respect to appropriate accounting and financial reporting;
- (b) who the network should appoint annually as its auditor;
- (c) the annual audit plan of the network;
- (d) the audited financial statements of the network;
- (e) appropriate risk management activities; and
- (f) who a health service provider should appoint as its auditor to audit its accounts and financial transactions, if the network directs the service provider under section 21 of the Act to have such an auditor.

(2) The Community Nominations Committee of a local health integration network shall,

- (a) give notice to the public of vacancies on the board of directors of the network;
- (b) inform the public about the objects and role of the network;
- (c) identify potential appointees to the board of directors of the network through a local community nomination process; and
- (d) recommend to the board of directors of the network potential appointees to the board of directors of the network.

(139-G251E)

Avis de projet de règlement en vertu de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* - Comités des conseils d'administration des réseaux locaux d'intégration des services de santé

Introduction

Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée souhaite obtenir, pour le compte du gouvernement de l'Ontario, les commentaires du public sur le projet de règlement en vertu de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé*.

La Loi exige que le conseil d'administration de chaque réseau local d'intégration des services de santé crée, par règlement administratif, les comités que le ministre précise dans le règlement. Le projet de règlement prévoit la création de deux comités de conseil d'administration de RLISS – un **comité de vérification** et un **comité des candidatures communautaires** – et précise leurs responsabilités. Vous trouverez une copie du projet de règlement dans l'Annexe « A » ci-jointe.

Les comités des conseils d'administration des RLISS participeront à l'établissement de structures de gouvernance internes efficaces et assureront la compatibilité au sein des RLISS. Le conseil du RLISS pourra créer d'autres comités ou décider que le conseil au complet administrera les fonctions de gouvernance.

Aux termes de la *Loi*, le ministre doit publier un avis du projet de règlement dans la *Gazette de l'Ontario*, en donner avis et laisser au moins soixante (60) jours au public pour faire ses commentaires.

Aperçu de la Loi

La *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* a été adoptée le 1^{er} mars 2006 et a reçu la sanction royale le 28 mars 2006. La *Loi* a pour objet de promouvoir un système de santé intégré afin d'améliorer la santé de la population ontarienne grâce à un meilleur accès aux services de santé, à des soins de santé coordonnés et à une gestion efficace et efficiente du système de santé à l'échelon local par le biais de réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS).

La *Loi* décrit les pouvoirs et fonctions des RLISS en tant qu'organismes de la Couronne; elle fixe les exigences en matière d'engagement de la collectivité et de planification du système de santé provincial et local; elle confère le pouvoir d'intégrer et de financer les fournisseurs de services de santé et d'assurer la responsabilisation.

Projet de règlement en vertu de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*

Le projet de règlement décrira ce qui suit :

- Les RLISS devront créer un **comité de vérification** et un **comité des candidatures communautaires**. Les comités devront rendre compte de leurs activités au conseil d'administration du RLISS.
- Les conseils d'administration des RLISS pourront décider de la composition des comités, du processus de nomination et de la durée du mandat des membres. Ils peuvent aussi élargir le mandat de base des comités tel que requis pour remplir la mission du RLISS et tel que l'autorise la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*.

Le projet de règlement fixera les responsabilités des comités.

Le **comité de vérification** devra examiner les comptes, offrir ses conseils et faire des recommandations au conseil d'administration sur ce qui suit :

- les obligations du RLISS en matière de rapports comptables et financiers;
- la nomination annuelle d'un vérificateur;
- le plan de vérification annuel;
- les états financiers vérifiés du RLISS;
- les activités de gestion des risques;
- la personne qu'un fournisseur de services de santé devrait nommer comme vérificateur pour vérifier ses comptes et ses opérations financières, si le réseau enjoint au fournisseur d'en engager un.

Le **comité des candidatures communautaires** devra :

- informer le public des postes à pourvoir au conseil d'administration, et de la mission et du rôle du RLISS;
- identifier les candidats éventuels au conseil d'administration par le biais d'un processus local de mise en candidature communautaire;
- faire des recommandations au conseil d'administration sur les candidats éventuels.

Les RLISS pourront créer d'autres comités et fixer d'autres responsabilités pour répondre aux priorités et besoins locaux.

Invitation à fournir des commentaires écrits

Nous invitons les parties intéressées à nous fournir leurs **commentaires écrits** sur le projet de règlement d'ici le **jeudi 27 juillet 2006**. Dans votre réponse, veuillez nous dire si vous êtes d'accord avec le projet de règlement ou s'il devrait être modifié, n'hésitez pas à nous faire part de toute autre observation qui vous semble utile.

Veuillez envoyer vos commentaires écrits à l'adresse suivante :

Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local – Règlement sur les comités des conseils d'administration des RLISS

Ministère de la santé et des Soins de longue durée
15^e étage, 56, rue Wellesley Ouest
Toronto ON M5S 2S3
Télec. : 416 327-8313
Courriel : LHINLegislation@moh.gov.on.ca

Le ministre étudiera les commentaires reçus d'ici le **jeudi 27 juillet 2006** pendant la phase de préparation finale du règlement. Le ministre décidera de modifier ou non le projet de règlement.

Le règlement définitif en vertu de la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local* sera publié dans la *Gazette de l'Ontario*. Pour obtenir les mises à jour, consultez régulièrement le site Web du ministère à : <http://www.health.gov.on.ca/indexf.html>.

Vous pouvez obtenir une copie de la *Loi* auprès de Publications Ontario, 50, rue Grosvenor, Toronto ON M7A 1N8, ou la télécharger sur le site : http://www.e-laws.gov.on.ca/home_E.asp?lang=fr.

Vous trouverez un complément d'information sur le site Web du ministère à : <http://www.health.gov.on.ca/indexf.html>.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en application de la

LOI DE 2006 SUR L'INTÉGRATION DU SYSTÈME DE SANTÉ LOCAL

COMITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'UN RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ

Comités obligatoires

1. Le conseil d'administration de chaque réseau local d'intégration des services de santé crée, par règlement administratif, les comités suivants :

1. Un comité de vérification.
2. Un comité des candidatures communautaires.

Responsabilisation

2. Les comités énumérés à l'article 1 font rapport au conseil d'administration du réseau local d'intégration des services de santé et relèvent de lui.

Fonctions des comités

3. (1) Le comité de vérification d'un réseau local d'intégration des services de santé examine les questions suivantes et il donne des conseils et fait des recommandations au conseil d'administration du réseau à leur sujet :

- a) les obligations du réseau à l'égard des méthodes appropriées de comptabilité et de présentation de l'information financière;
- b) la personne que le réseau devrait nommer chaque année comme vérificateur;
- c) le plan de vérification annuelle du réseau;
- d) les états financiers vérifiés du réseau;
- e) les activités appropriées en matière de gestion des risques;
- f) la personne qu'un fournisseur de services de santé devrait nommer comme vérificateur pour vérifier ses comptes et ses opérations financières, si le réseau enjoint au fournisseur, en vertu de l'article 21 de la Loi, d'en engager un.

(2) Le comité des candidatures communautaires d'un réseau local d'intégration des services de santé fait ce qui suit :

- a) il avise le public des vacances qui surviennent au sein du conseil d'administration du réseau;
- b) il renseigne le public au sujet de la mission et du rôle du réseau;
- c) il détermine les personnes susceptibles d'être nommées au conseil d'administration du réseau en ayant recours à un processus local de candidatures communautaires;
- d) il recommande au conseil d'administration du réseau des personnes susceptibles d'y être nommées.

(139-G251F)

**Ministry of the Attorney General
Ministère du Procureur général**

NOTICE 44-06

**STATUTORY NOTICE UNDER THE REMEDIES FOR
ORGANIZED CRIME AND OTHER UNLAWFUL ACTIVITIES
ACT, 2001.**

**NOTICE TO PERSONS WHO HAVE SUFFERED PECUNIARY AND
NON PECUNIARY DAMAGES BY REASON OF UNLAWFUL
ACTIVITY RESULTING IN CIVIL FORFEITURE PROCEEDINGS
IN THE MATTER OF ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO
AND \$1,500 IN CANADIAN CURRENCY (IN REM) AND JIMIS
ODISH.**

Pursuant to a court order made in the above proceeding, \$1,500.00 has been forfeited to the Crown and deposited in a special purpose account. Any person who has suffered pecuniary or non pecuniary losses in relation to which the proceeding was commenced is entitled to make a claim for compensation.

All claims must comply with the provisions of Regulation 233/03 and be on the prescribed form or they will be denied. Regulation 233/03 may be found at www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/030233_e.htm.

To obtain a claim form or if you have any inquiries about potential claims please contact the Civil Remedies for Illicit Activities Office toll free at 1-888-246-5359 or write to:

Ministry of the Attorney General
Civil Remedies for Illicit Activities Office
77 Wellesley Street West, P.O. Box 333
Toronto, ON M7A 1N3

All completed claims must refer to **Notice 44-06**, be sent to the above address and be received no later than 5:00:00 pm on November 28, 2006 to be considered.

You may not be eligible for compensation if you participated in or contributed to your losses or the unlawful activity giving rise to the proceeding.

AVIS 44-06

**CONNAISSANCE D'ORIGINE LÉGISLATIVE EN VERTU DE
LA LOI DE 2001 SUR LES RECOURS POUR CRIME ORGANISÉ
ET AUTRES ACTIVITÉS ILLÉGALES.**

**AVIS AUX PERSONNES QUI ONT SUBI DES DOMMAGES
PÉCUNIAIRES ET NON-PÉCUNIAIRES EN RAISON D'UNE
ACTIVITÉ ILLICITE ENTRAÎNANT DES INSTANCES DE
CONFISCATION DE BIENS AU CIVIL DANS L'AFFAIRE DU
PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO ET 1 500 \$ EN
DEVICES CANADIENNES (EN MATIÈRE RÉELLE) ET JIMIS
ODISH.**

En vertu d'une ordonnance judiciaire rendue dans l'instance ci-dessus, la somme de 1 500,00 \$ a été confisquée au profit de la Couronne et déposée dans un compte spécial. Toute personne qui a subi des pertes pécuniaires ou non-pécuniaires relativement à l'instance introduite a droit de déposer une demande d'indemnisation.

Toutes les demandes doivent se conformer aux dispositions du Règlement 233/03 et doivent être présentées sur la formule prescrite sinon elles seront refusées. On peut consulter le Règlement 233/03 à l'adresse http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/030233_f.htm.

Pour obtenir une formule de demande ou si vous voulez avoir des renseignements sur des demandes éventuelles, veuillez contacter sans frais le Bureau du recours civil à l'égard d'activités illicites en composant 1-888-246-5359 ou en écrivant à l'adresse suivante :

Ministère du Procureur général
Bureau du recours civil à l'égard d'activités illicites
77, rue Wellesley ouest, C.P. 333
Toronto ON M7A 1N3

Toutes les demandes dûment remplies doivent faire référence à **l'avis 44-06**. De plus, elles doivent être envoyées à l'adresse ci-dessus et reçues au plus tard à 17 h du 28 novembre 2006 pour être examinées.

Vous pouvez ne pas être admissible à une indemnité si vous avez participé ou contribué à vos pertes ou à l'activité illicite donnant lieu à l'instance.

(139-G252)

NOTICE 45-06

**STATUTORY NOTICE UNDER THE REMEDIES FOR
ORGANIZED CRIME AND OTHER UNLAWFUL ACTIVITIES
ACT, 2001.**

**NOTICE TO PERSONS WHO HAVE SUFFERED PECUNIARY AND
NON PECUNIARY DAMAGES BY REASON OF UNLAWFUL
ACTIVITY RESULTING IN CIVIL FORFEITURE PROCEEDINGS
110 MARKVILLE ROAD, MARKHAM AND \$510.00 IN
CANADIAN CURRENCY (IN REM) AND MINH CHAN MAC,
KHUAN MIN MAC AND LIEN KIEU MAC.**

Pursuant to a court order made in the above proceeding, \$19,331.65 has been forfeited to the Crown and deposited in a special purpose account. Any person who has suffered pecuniary or non pecuniary losses in relation to which the proceeding was commenced is entitled to make a claim for compensation.

All claims must comply with the provisions of Regulation 233/03 and be on the prescribed form or they will be denied. Regulation 233/03 may be found at www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/030233_e.htm.

To obtain a claim form or if you have any inquiries about potential claims please contact the Civil Remedies for Illicit Activities Office toll free at 1-888-246-5359 or write to:

Ministry of the Attorney General
Civil Remedies for Illicit Activities Office
77 Wellesley Street West, P.O. Box 333
Toronto, ON M7A 1N3

All completed claims must refer to **Notice 45-06**, be sent to the above address and be received no later than 5:00:00 pm on November 28, 2006 to be considered.

You may not be eligible for compensation if you participated in or contributed to your losses or the unlawful activity giving rise to the proceeding.

AVIS 45-06**CONNAISSANCE D'ORIGINE LÉGISLATIVE EN VERTU DE LA LOI DE 2001 SUR LES RECOURS POUR CRIME ORGANISÉ ET AUTRES ACTIVITÉS ILLÉGALES.**

AVIS AUX PERSONNES QUI ONT SUBI DES DOMMAGES PÉCUNIAIRES ET NON-PÉCUNIAIRES EN RAISON D'UNE ACTIVITÉ ILLICITE ENTRAÎNANT DES INSTANCES DE CONFISCATION DE BIENS AU CIVIL **DANS L'AFFAIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO ET 110 MARKVILLE ROAD, MARKHAM, ET 510,00 \$ EN DEVICES CANADIENNES (EN MATIÈRE RÉELLE) ET MINH CHAN MAC, KHUAN MIN MAC ET LIEN KIEU MAC.**

En vertu d'une ordonnance judiciaire rendue dans l'instance ci-dessus, la somme de 19 331,65 \$ a été confisquée au profit de la Couronne et déposée dans un compte spécial. Toute personne qui a subi des pertes pécuniaires ou non-pécuniaires relativement à l'instance introduite a droit de déposer une demande d'indemnisation

Toutes les demandes doivent se conformer aux dispositions du Règlement 233/03 et doivent être présentées sur la formule prescrite sinon elles seront refusées. On peut consulter le Règlement 233/03 à l'adresse http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/030233_f.htm.

Pour obtenir une formule de demande ou si vous voulez avoir des renseignements sur des demandes éventuelles, veuillez contacter sans frais le Bureau du recours civil à l'égard d'activités illicites en composant 1-888-246-5359 ou en écrivant à l'adresse suivante :

Ministère du Procureur général
Bureau du recours civil à l'égard d'activités illicites
77, rue Wellesley ouest, C.P. 333
Toronto ON M7A 1N3

Toutes les demandes dûment remplies doivent faire référence à l'**avis 45-06**. De plus, elles doivent être envoyées à l'adresse ci-dessus et reçues au plus tard à 17 h du 28 novembre 2006 pour être examinées.

Vous pouvez ne pas être admissible à une indemnité si vous avez participé ou contribué à vos pertes ou à l'activité illicite donnant lieu à l'instance.

(139-G253)

NOTICE 46-06**STATUTORY NOTICE UNDER THE REMEDIES FOR ORGANIZED CRIME AND OTHER UNLAWFUL ACTIVITIES ACT, 2001.**

NOTICE TO PERSONS WHO HAVE SUFFERED PECUNIARY AND NON PECUNIARY DAMAGES BY REASON OF UNLAWFUL ACTIVITY RESULTING IN CIVIL FORFEITURE PROCEEDINGS **IN THE MATTER OF ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO AND \$430 IN CANADIAN CURRENCY (IN REM) AND FERDINANDO DONIA.**

Pursuant to a court order made in the above proceeding, \$430.00 has been forfeited to the Crown and deposited in a special purpose account. Any person who has suffered pecuniary or non pecuniary losses in relation to which the proceeding was commenced is entitled to make a claim for compensation.

All claims must comply with the provisions of Regulation 233/03 and be on the prescribed form or they will be denied. Regulation 233/03 may be found at www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/030233_e.htm.

To obtain a claim form or if you have any inquiries about potential claims please contact the Civil Remedies for Illicit Activities Office toll free at 1-888-246-5359 or write to:

Ministry of the Attorney General
Civil Remedies for Illicit Activities Office
77 Wellesley Street West, P.O. Box 333
Toronto, ON M7A 1N3

All completed claims must refer to **Notice 46-06**, be sent to the above address and be received no later than 5:00:00 pm on November 28, 2006 to be considered.

You may not be eligible for compensation if you participated in or contributed to your losses or the unlawful activity giving rise to the proceeding.

AVIS 46-06**CONNAISSANCE D'ORIGINE LÉGISLATIVE EN VERTU DE LA LOI DE 2001 SUR LES RECOURS POUR CRIME ORGANISÉ ET AUTRES ACTIVITÉS ILLÉGALES.**

AVIS AUX PERSONNES QUI ONT SUBI DES DOMMAGES PÉCUNIAIRES ET NON-PÉCUNIAIRES EN RAISON D'UNE ACTIVITÉ ILLICITE ENTRAÎNANT DES INSTANCES DE CONFISCATION DE BIENS AU CIVIL **DANS L'AFFAIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO ET \$430 EN DEVICES CANADIENNES (EN MATIÈRE RÉELLE) ET FERDINANDO DONIA.**

En vertu d'une ordonnance judiciaire rendue dans l'instance ci-dessus, la somme de 430,00 \$ a été confisquée au profit de la Couronne et déposée dans un compte spécial. Toute personne qui a subi des pertes pécuniaires ou non-pécuniaires relativement à l'instance introduite a droit de déposer une demande d'indemnisation.

Toutes les demandes doivent se conformer aux dispositions du Règlement 233/03 et doivent être présentées sur la formule prescrite sinon elles seront refusées. On peut consulter le Règlement 233/03 à l'adresse http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/030233_f.htm.

Pour obtenir une formule de demande ou si vous voulez avoir des renseignements sur des demandes éventuelles, veuillez contacter sans frais le Bureau du recours civil à l'égard d'activités illicites en composant 1-888-246-5359 ou en écrivant à l'adresse suivante :

Ministère du Procureur général
Bureau du recours civil à l'égard d'activités illicites
77, rue Wellesley ouest, C.P. 333
Toronto ON M7A 1N3

Toutes les demandes dûment remplies doivent faire référence à l'**avis 46-06**. De plus, elles doivent être envoyées à l'adresse ci-dessus et reçues au plus tard à 17 h du 28 novembre 2006 pour être examinées.

Vous pouvez ne pas être admissible à une indemnité si vous avez participé ou contribué à vos pertes ou à l'activité illicite donnant lieu à l'instance.

(139-G254)

NOTICE 48-06**STATUTORY NOTICE UNDER THE REMEDIES FOR ORGANIZED CRIME AND OTHER UNLAWFUL ACTIVITIES ACT, 2001.****NOTICE TO PERSONS WHO HAVE SUFFERED PECUNIARY AND NON PECUNIARY DAMAGES BY REASON OF UNLAWFUL ACTIVITY RESULTING IN CIVIL FORFEITURE PROCEEDINGS IN THE MATTER OF ATTORNEY GENERAL OF ONTARIO AND \$1845 IN CANADIAN CURRENCY (IN REM) AND COREY PETERSON**

Pursuant to a court order made in the above proceeding, \$1,845.00 has been forfeited to the Crown and deposited in a special purpose account. Any person who has suffered pecuniary or non pecuniary losses in relation to which the proceeding was commenced is entitled to make a claim for compensation.

All claims must comply with the provisions of Regulation 233/03 and be on the prescribed form or they will be denied. Regulation 233/03 may be found at www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/English/030233_e.htm.

To obtain a claim form or if you have any inquiries about potential claims please contact the Civil Remedies for Illicit Activities Office toll free at 1-888-246-5359 or write to:

Ministry of the Attorney General
Civil Remedies for Illicit Activities Office
77 Wellesley Street West, P.O. Box 333
Toronto, ON M7A 1N3

All completed claims must refer to **Notice 48-06**, be sent to the above address and be received no later than 5:00:00 pm on November 28, 2006 to be considered.

You may not be eligible for compensation if you participated in or contributed to your losses or the unlawful activity giving rise to the proceeding.

AVIS 48-06**CONNAISSANCE D'ORIGINE LÉGISLATIVE EN VERTU DE LA LOI DE 2001 SUR LES RECOURS POUR CRIME ORGANISÉ ET AUTRES ACTIVITÉS ILLÉGALES.****AVIS AUX PERSONNES QUI ONT SUBI DES DOMMAGES PÉCUNIAIRES ET NON-PÉCUNIAIRES EN RAISON D'UNE ACTIVITÉ ILLICITE ENTRAÎNANT DES INSTANCES DE CONFISCATION DE BIENS AU CIVIL DANS L'AFFAIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO ET 1 845 \$ EN DEVICES CANADIENNES (EN MATIÈRE RÉELLE) ET COREY PETERSON**

En vertu d'une ordonnance judiciaire rendue dans l'instance ci-dessus, la somme de 1 845,00 \$ a été confisquée au profit de la Couronne et déposée dans un compte spécial. Toute personne qui a subi des pertes pécuniaires ou non-pécuniaires relativement à l'instance introduite a droit de déposer une demande d'indemnisation.

Toutes les demandes doivent se conformer aux dispositions du Règlement 233/03 et doivent être présentées sur la formule prescrite sinon elles seront refusées. On peut consulter le Règlement 233/03 à l'adresse http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/030233_f.htm.

Pour obtenir une formule de demande ou si vous voulez avoir des renseignements sur des demandes éventuelles, veuillez contacter sans frais le Bureau du recours civil à l'égard d'activités illicites en composant 1-888-246-5359 ou en écrivant à l'adresse suivante :

Ministère du Procureur général
Bureau du recours civil à l'égard d'activités illicites
77, rue Wellesley ouest, C.P. 333
Toronto ON M7A 1N3

Toutes les demandes dûment remplies doivent faire référence à l'**avis 48-06**. De plus, elles doivent être envoyées à l'adresse ci-dessus et reçues au plus tard à 17 h du 28 novembre 2006 pour être examinées.

Vous pouvez ne pas être admissible à une indemnité si vous avez participé ou contribué à vos pertes ou à l'activité illicite donnant lieu à l'instance.

(139-G255)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly. Copies of the Standing Orders, and the guide "Procedures for Applying for Private Legislation", may be obtained from the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Committees Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2

Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

(8699) T.F.N.

CLAUDE L. DESROSIERS,
Clerk of the Legislative Assembly.

Applications to Provincial Parliament

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of The Hospice for Eating Disorders of Toronto, which operates as "Sheena's Place", Toronto, application has been made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to authorize the City of Toronto to cancel the taxes for municipal and school purposes, other than local improvement rates, on certain property owned by the corporation for 1996 to 2005 and to exempt the property from those taxes from 2006 on, as long as the property is both used and occupied solely for the purposes of a centre for people affected by eating disorders and Sheena's Place is a registered charity under the *Income Tax Act* (Canada).

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2.

DATED at Toronto this 10th day of May, 2006.

(139-P138) 20, 21, 22, 23

DONNA SHOOM-KIRSCH
Executive Director of Sheena's Place
87 Spadina Road
Toronto, Ontario
M5R 2T1

Notice of Application by the Thunder Bay International Airports Authority Inc. for a Private Bill

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of the Thunder Bay International Airports Authority Inc. application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act enabling the Corporation of the City of Thunder Bay to grant back incremental increases to the municipal portion of property taxes to new development at Thunder Bay International Airport. The total amount of the grants provided would not exceed the value of the work done that resulted in the reassessment.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulation and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario, M7A 1A2

DATED Thunder Bay, this 10th day of May 2006.

SCOTT W. MCFADDEN
President and CEO
Thunder Bay International
Airports Authority Inc.
Bus: (807) 473-2601

(139-P139) 20, 21, 22, 23

**Corporation Notices
Avis relatifs aux compagnies**

**NOTICE CONCERNING THE WINDING UP OF
PASQUA MUSIC LTD.**

Ontario Corporation Number: 653890
Name of Corporation: PASQUA MUSIC LTD.
Date of Incorporation: 05 February 1986
Liquidator: David Marcovitch – 201-3199 Bathurst St. Toronto M6A 2B2
Date Liquidator Appointed: May 17, 2006

THIS NOTICE IS filed under section 193(4) of the Business Corporations Act. The special resolution requiring the Corporation to be wound up voluntarily was passed/consented to by the shareholders of the corporation on May 17, 2006.

DATED at Toronto, this 19th day of May, 2006

(139-P146) DAVID MARCOVITCH
Liquidator

**Sheriff's Sales of Lands
Ventes de terrains par le shérif**

UNDER AND BY VIRTUE of a Writ of Seizure and Sale issued out of the Ontario Superior Court of Justice at Napanee Ontario, dated April 26, 1994, Court File Number 469/92, to me directed, against the real and personal property of

MOHAMMED IQBAL RIND and GHULAM RIND, Defendants, at the suit of GASCO CONTRACTING LIMITED, Plaintiff(s),

I have seized and taken into execution all of the right, title, interest and equity of redemption of, MOHAMMED IQBAL RIND and GHULAM RIND, Defendants in and to:

Concession 7, Part Lot 10, Plan 29R6218 Part 1, 2, 3, and 4, in the Township of Addington Highlands, in the County of Lennox and Addington, more specifically described as R.R. #1, 112922 Highway 7, Kaladar ON K0H 1Z0

All of which said right, title, interest and equity of redemption of MOHAMMED IQBAL RIND and GHULAM RIND, Defendants, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, Courtroom 1, Second Floor, 41 Dundas St West Napanee ON K7R 1Z5 on Monday June 26th, 2006 at 10:00 a.m.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s). The Sheriff makes no covenant as to title.

TERMS: Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater

- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable
- Minimum opening bid is set at \$126,000.00

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at the Sheriff's Enforcement Office, Superior Court of Justice, Main Floor, 41 Dundas St W., Napanee ON K7R 1Z5

All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance

Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price

Other conditions as announced

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

NOTE: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

DATED this 11th day of May, 2006

(139-P147) SHERIFF
County of Lennox & Addington
41 Dundas St West
Napanee ON K7R 1Z5

UNDER AND BY VIRTUE of a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice dated June 8, 2005, Sheriff's file 05-1658, to me directed, against the real and personal property of Royal Crown Trading Corp, Canada Cola Corporation And Mohammad Dadgar aka Mohammad Dadgarpour aka Mohammad Dadgar Debtors, at the suit of Mahmoud Elewa & Brothers Co., Creditors, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of, Royal Crown Trading Corp, Canada Cola Corporation And Mohammad Dadgar aka Mohammad Dadgarpour aka Mohammad Dadgar debtors, in and to:

PCL 104-1 SEC 65M2797; LT 104 PL 65M2797; S/T LT752587, NEWMARKET LAND TITLES OFFICE FOR THE LAND TITLES DIVISION OF YORK (NO.65) and municipally known as 19 Silver Fir Street Richmond Hill, Ontario L4B 3R5.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Royal Crown Trading Corp, Canada Cola Corporation And Mohammad Dadgar aka Mohammad Dadgarpour aka Mohammad Dadgar debtors, in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, Sheriff's Office 50 Eagle Street West Newmarket, Ontario L3Y 6B1 on Wednesday, July 5, 2006 @ 1:00 PM in the afternoon.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater

- Payable at time of sale by successful bidder
- To be applied to purchase price
- Non-refundable

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at:

Civil/Enforcement, 50 Eagle St.W. Newmarket, Ontario L3Y 6B1

All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance

Other conditions as announced

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

NOTE: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

DATED May 7, 2006

SHERIFF
Civil/Enforcement office
Regional Municipality Of York
Telephone (905) 853-4809

(139-P148)

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation, payable to the municipality and representing at least 20 percent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, the relevant land transfer tax and G.S.T., where applicable.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

Clerk-Treasurer
The Corporation of
The Township of James
Third Street, P.O. Box 10,
Elk Lake, Ontario
POJ 1G0

(139-P149)

Sale of Lands for Tax Arrears by Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

Municipal Act, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF JAMES

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on June 19, 2006 at the Corporation of the Township of James.

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:30 p.m. at the Corporation of the Township of James' Municipal Office, Third Street, Elk Lake, Ontario.

Description of Lands:

PIN: 61300-0060 (LT) - Parcel 23888 SEC SST, Lots 1, 2, 3, Plan M-123 (NB), SRO S/T NND1309, Township of James.

Minimum Tender Amount: \$19,971.93

PIN: 61300-0144 (LT) - Parcel 19540 SEC SST, Lots 156, 157, Plan M-123 (NB), SRO S/T NLT13183, Township of James.

Minimum Tender Amount: \$6,660.41

PIN: 61300-0142 (LT) - Parcel 15337 SEC SST, Lot 159, Plan M-123 (NB), S/T NLT13183, and, PIN: 61300-0143 (LT), Parcel 19713 SEC SST, Lot 158, Plan M-123 (NB), SRO S/T NLT13183, both in the Township of James.

Minimum Tender Amount: \$2,248.46

PIN: 61300-0148 (LT) - Parcel 16430 SEC SST, Lots 77, 78, 79, Plan M-123 (NB), SRO S/T NLT13183, Township of James.

Minimum Tender Amount: \$5,247.32

PIN: 61299-0289 (LT) - Parcel 17603 SEC SST, Lot 255, Plan Townplot of Smyth, Township of James.

Minimum Tender Amount: \$7,426.84

PIN: 61299-0288 (LT) - Parcel 8026 SEC SST, Lot 254, Plan Townplot of Smyth, Township of James.

Minimum Tender Amount: \$1,764.88

Publications under the Regulations Act

Publications en vertu de la Loi sur les règlements

2006—05—27

ONTARIO REGULATION 189/06

made under the

LAND REGISTRATION REFORM ACT

Made: February 9, 2006

Filed: May 8, 2006

Published on e-Laws: May 9, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: May 27, 2006

Amending O. Reg. 16/99

(Automated System)

Note: Ontario Regulation 16/99 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. The Table to subsection 3 (1) of Ontario Regulation 16/99 is amended by adding the following item:

Column 1	Column 2
Northumberland (No. 39)	May 8, 2006.

Made by:

GERRY PHILLIPS
Minister of Government Services

Date made: February 9, 2006.

21/06

ONTARIO REGULATION 190/06

made under the

NURSING ACT, 1991

Made: January 18, 2006

Approved: May 3, 2006

Filed: May 8, 2006

Published on e-Laws: May 9, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: May 27, 2006

Amending O. Reg. 275/94

(General)

Note: Ontario Regulation 275/94 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 0.1 of Ontario Regulation 275/94 is amended by adding the following definition:

“registered practical nurse in the general class” means a member who holds a general certificate of registration as a registered practical nurse.

2. Paragraph 4 of subsection 15 (5) of the Regulation is amended by striking out “sole”.

3. The Regulation is amended by adding the following section:

15.1 (1) For the purpose of clause 5 (1) (a) of the Act, a registered practical nurse in the general class may perform a procedure set out in subsection (2) if he or she meets all of the conditions set out in subsection (3).

(2) The following are the procedures referred to in subsection (1):

1. With respect to the care of a wound below the dermis or below a mucous membrane, any of the following procedures:
 - i. cleansing,
 - ii. soaking,
 - iii. dressing.
2. A procedure that, for the purpose of assisting an individual with health management activities, requires putting an instrument,
 - i. beyond the point in the individual’s nasal passages where they normally narrow,
 - ii. beyond the individual’s larynx, or
 - iii. beyond the opening of the individual’s urethra.
3. A procedure that, for the purpose of assisting an individual with health management activities, requires putting a hand or finger beyond the individual’s labia majora.
4. A procedure that, for the purpose of assessing an individual or assisting an individual with health management activities, requires putting an instrument or finger beyond the individual’s anal verge.

(3) The following are the conditions referred to in subsection (1):

1. The registered practical nurse has the knowledge, skill and judgment to perform the procedure safely, effectively and ethically.
2. The registered practical nurse has the knowledge, skill and judgment to determine whether the individual’s condition warrants performance of the procedure.
3. The registered practical nurse determines that the individual’s condition warrants performance of the procedure, having considered,
 - i. the known risks and benefits to the individual of performing the procedure,
 - ii. the predictability of the outcome of performing the procedure,
 - iii. the safeguards and resources available in the circumstances to safely manage the outcome of performing the procedure, and
 - iv. other relevant factors specific to the situation.
4. The registered practical nurse accepts accountability for determining that the individual’s condition warrants performance of the procedure.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF NURSES OF ONTARIO:

ANNE L. COGLAN
Executive Director

SANDRA KEATING
President

Date made: January 18, 2006.

ONTARIO REGULATION 191/06

made under the

LIQUOR LICENCE ACT

Made: May 3, 2006

Filed: May 8, 2006

Published on e-Laws: May 9, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: May 27, 2006

Amending Reg. 719 of R.R.O. 1990

(Licences to Sell Liquor)

Note: Regulation 719 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Regulation 719 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:**PERMIS DE VENTE D'ALCOOL****SOMMAIRE**

	Articles
Définitions	1
Possession d'alcool	1.1
Demande, délivrance et renouvellement de permis	2-5
Avis public d'une demande	6-7.1
Catégories de permis	8
Normes applicables aux locaux	9-14.1
Service d'alcool : pratiques et méthodes interdites	15-21
Conditions des permis de vente d'alcool	22-56
Conditions des avenants relatifs aux brasseries et aux vinibars	57-58
Conditions des avenants relatifs aux traiteurs	59-66.1
Conditions des avenants relatifs au service à l'étage	67
Conditions des permis mini bar et des avenants relatifs aux mini bars	68-75.1
Exemptions et règles concernant les stades	76-86
Conditions des avenants permettant d'apporter son propre vin	86.1-86.2
Réclame de l'alcool et de sa disponibilité	87
Renseignements et rapports	88-93
Cession de permis	94-96
Agrandissement temporaire d'un local	97
Non-application de dispositions de la Loi	98-107
Dispositions transitoires	108-113

DÉFINITIONS**1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.**

«bateau» Navire, construction flottante ou bateau destiné au transport de passagers et utilisé à cette fin, et loué pour de courts trajets. Est toutefois exclu de la présente définition l'hydravion. («boat»)

«restaurant» Local ou partie de local auquel s'applique un permis d'alcool et qui est utilisé principalement aux fins de vente et de service de repas que consomment des clients assis à des tables. Sont toutefois exclus de la présente définition, selon le cas :

- a) les salles de réception;
- b) les locaux où de l'alcool est servi en vertu d'un avenant relatif au traiteur;
- c) les locaux situés sur la propriété d'un établissement d'enseignement postsecondaire;
- d) les locaux où sont présentés des divertissements conçus pour stimuler les appétits ou les tendances sexuels ou érotiques, comme l'énonce le paragraphe 23 (1.2). («restaurant»)

«salle de réception» Local autonome ou aire précise d'un local pourvu d'un permis qui sert principalement aux réceptions privées réservées à l'avance. («banquet room»)

«stade» Local pourvu de gradins permanents où se déroulent des manifestations sportives et des spectacles devant un auditoire. («stadium»)

«théâtre» Lieu où le public accède sur invitation et qui sert principalement à la présentation de productions sur scène des arts d'interprétation. («theatre»)

«vin produit dans le commerce» Vin fabriqué par un fabricant. Est toutefois exclu de la présente définition le vin fabriqué dans un centre de brassage libre-service, le vin fabriqué dans un établissement pourvu d'un avenant relatif au vinibar, le vin fortifié au sens du Règlement de l'Ontario 659/00 (Content and Labelling of Wine) pris en application de la *Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin* ou le vin maison. («commercially-made wine»)

«voiture de chemin de fer» Matériel roulant d'une compagnie de chemin de fer servant au transport de passagers. Est toutefois exclu de la présente définition le matériel roulant servant comme tramway, métro ou véhicule de transport en commun similaire. («railway car»)

POSSESSION D'ALCOOL

1.1 Pour l'application de l'article 33.1 de la Loi, la quantité prescrite d'alcool est de zéro millilitre.

DEMANDE, DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT DE PERMIS

2.

2.1 (1) Malgré le paragraphe 6 (4) de la Loi, une personne peut obtenir un permis de vente d'alcool pour vendre de l'alcool d'un fabricant dans un local situé sur un des lieux de fabrication de celui-ci.

(2) Il ne doit être délivré qu'un seul permis aux termes du présent article pour tous les lieux de fabrication d'un fabricant donné.

(2.1) Le fabricant qui produit plus de 10 millions de litres de vin au cours de l'exercice précédant l'année au cours de laquelle il présente une demande de permis en vertu du présent article peut, malgré le paragraphe (2), obtenir un deuxième permis en vertu de ce même article à l'égard d'un local situé sur un deuxième lieu de fabrication du fabricant.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«lieu de fabrication» Bien dont se sert un fabricant principalement en vue de la distillation et la production de spiritueux, de la fermentation et la production de la bière ou de la fermentation alcoolique et la production de vin de l'Ontario. S'entend notamment des vignobles dont il est propriétaire si une quantité importante de raisin sert à la production du vin.

(4) Malgré le paragraphe 12 (1), la capacité maximale d'un local auquel s'applique le permis ne doit pas dépasser 500 personnes s'il s'agit d'un local intérieur et 1 000 personnes s'il s'agit d'un local extérieur.

(4.1) Le titulaire d'un permis de vente d'alcool délivré à l'égard d'un lieu de fabrication d'un fabricant ne peut demander un avenant relatif au traiteur que pour les activités qui s'y déroulent auxquelles participent :

- a) au plus 500 personnes, dans le cas d'activités qui se déroulent dans un local intérieur;
- b) au plus 1 000 personnes, dans le cas d'activités qui se déroulent dans un local extérieur.

(5) Les articles 21 et 32 ne s'appliquent pas au titulaire de permis.

3. Avant de délivrer un permis de vente d'alcool, le registrateur des alcools et des jeux peut exiger que l'auteur de la demande et ses employés suivent un cours de formation des serveurs approuvé par le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.

4. Sous réserve de l'article 13 de la Loi, le permis de vente d'alcool expire à la date y figurant que fixe le registrateur des alcools et des jeux.

5. (1) La demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis de vente d'alcool doit être rédigée sur la formule que fournit le registrateur des alcools et des jeux.

(2)

AVIS PUBLIC D'UNE DEMANDE

6. (1) Pour l'application de l'alinéa 7 (1) (a) de la Loi, il est donné avis d'une demande de permis de vente d'alcool dans un journal de la manière prévue au présent article.

(2) L'annonce publicitaire doit indiquer qu'une demande de permis a été présentée ainsi que l'emplacement du local visé par la demande.

(3) Si une demande est présentée à l'égard d'un local extérieur, l'annonce publicitaire doit l'indiquer.

(4) L'annonce publicitaire doit indiquer la date limite à laquelle les objections écrites à la délivrance du permis doivent être reçues par le registrateur des alcools et des jeux.

(5) Aucun avis dans un journal n'est exigé si le local visé par la demande de permis est une voiture de chemin de fer.

7.

7.1 (1) En l'absence de preuve contraire, le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario considère une résolution du conseil de la municipalité, dans laquelle est situé le local à l'égard duquel une personne demande un permis de vente d'alcool ou détient un tel permis, comme preuve des besoins et des désirs des résidents de la municipalité pour l'application de l'alinéa 6 (2) h) de la Loi.

(2) En l'absence de preuve contraire, le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario considère une déclaration écrite d'un fonctionnaire autorisé du ministère des Finances, portant que l'auteur d'une demande de permis ou de cession de permis ou le titulaire d'un permis a omis de payer une taxe aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, comme preuve qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre que la personne pratique une saine gestion financière dans l'exercice de son commerce pour l'application de l'alinéa 6 (2) (a) de la Loi.

CATÉGORIES DE PERMIS

8. (1) Les catégories de permis de vente d'alcool suivantes sont établies :

1. Le permis de vente d'alcool, qui autorise la vente et le service d'alcool pour la consommation dans le local auquel s'applique le permis.
2. Le permis mini bar, qui autorise la vente et le service d'alcool à partir d'un distributeur se trouvant dans une chambre louée aux fins d'hébergement pour la nuit dans le local auquel s'applique le permis.

(2) Les avenants suivants pouvant être ajoutés aux permis de vente d'alcool sont établis :

1. L'avenant relatif à une brasserie, qui autorise la vente et le service, pour la consommation dans le local auquel s'applique le permis, de bière fabriquée par l'auteur de la demande.
2. L'avenant relatif à un vinibar, qui autorise la vente et le service, pour la consommation dans le local auquel s'applique le permis, de vin fabriqué par l'auteur de la demande.
3. L'avenant relatif à un traiteur, qui autorise l'auteur de la demande à vendre et à servir de l'alcool lors d'une activité se déroulant dans un local autre que celui auquel s'applique le permis de vente d'alcool.
4. L'avenant relatif au service à l'étage, qui autorise l'auteur de la demande à vendre et à servir de l'alcool aux personnes enregistrées comme clients dans un établissement qui loue des chambres pour la nuit et qui est contigu au local auquel s'applique le permis.
5. L'avenant relatif à un mini bar, qui autorise la vente et le service d'alcool à partir d'un distributeur se trouvant dans une chambre louée aux fins d'hébergement pour la nuit dans un établissement contigu au local auquel s'applique le permis de vente d'alcool.
6. L'avenant relatif à un terrain de golf, qui autorise la vente et le service d'alcool aux golfeurs aux fins de consommation sur l'aire de jeu du terrain de golf.
7. L'avenant relatif à un stade, qui autorise la vente et le service d'alcool dans les gradins d'un stade durant des manifestations sportives et des spectacles, devant un auditoire, approuvés par le registrateur des alcools et des jeux.
8. L'avenant permettant d'apporter son propre vin, qui autorise le titulaire d'un permis de vente d'alcool délivré à l'égard d'un restaurant ou à l'égard d'une salle de réception située dans un hôtel ou un motel à permettre aux clients d'y apporter, pour leur propre consommation, des bouteilles scellées de vin produit dans le commerce.

(3) Une chambre est considérée comme étant louée aux fins d'hébergement pour la nuit si elle est louée à court terme à des personnes qui n'y résident pas ordinairement.

NORMES APPLICABLES AUX LOCAUX

9. Les normes prévues aux articles 10 à 14 s'appliquent aux locaux ou parties de locaux utilisés relativement à la vente et au service d'alcool.

10. (1) Aucun local qui sert de logement ne doit être utilisé pour la vente d'alcool.

(2) Aucun local extérieur utilisé de concert avec un logement ne doit être utilisé pour la vente d'alcool.

11. Sauf dans un stade, aucun local pourvu de gradins et destiné à un auditoire ne doit être utilisé pour la vente et le service d'alcool.

11.1

11.2

11.3

11.4

12. (1) La capacité maximale des locaux auxquels s'applique la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est celle déterminée en application de cette loi.

(2) La capacité maximale des locaux auxquels ne s'applique pas la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est celle déterminée en application de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* si cette loi s'applique aux locaux.

(3) La capacité maximale des locaux auxquels ni la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ni la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* ne s'applique est déterminée en prévoyant 1,11 mètre carré par personne.

(4) Les paragraphes (1), (2) et (3) ne s'appliquent ni aux voitures de chemin de fer, ni aux bateaux, ni à l'aire de jeu des terrains de golf.

13. Le local auquel s'applique un permis, à l'exception de celui situé dans une voiture de chemin de fer ou sur un bateau, doit être délimité par une cloison d'au moins 0,9 mètre de haut de façon à le distinguer facilement des locaux contigus auxquels ne s'applique pas le permis.

14. Le bateau auquel s'applique un permis de vente d'alcool doit avoir une capacité minimale de 12 personnes assises.

14.1

SERVICE D'ALCOOL : PRATIQUES ET MÉTHODES INTERDITES

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire d'un permis de vente d'alcool ne doit pas se soustraire contractuellement à la vente et au service d'alcool.

(2) Le registrateur autorise le titulaire d'un permis à se soustraire contractuellement à la vente et au service d'alcool en faveur de quiconque demande que lui soit cédé le permis en question si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'auteur de la demande a déposé une demande de cession auprès du registrateur des alcools et des jeux et acquitté les droits exigés;
- b) le titulaire de permis a signé et déposé auprès du registrateur un acte d'autorisation permettant à l'auteur de la demande d'exploiter le commerce.

(3) Le titulaire de permis demeure responsable aux termes du permis durant la période pendant laquelle il s'est soustrait contractuellement à la vente et au service d'alcool et l'acte d'autorisation en fait état.

(4) L'acte d'autorisation expire :

- a) soit à la délivrance de la cession de permis;
- b) soit à la délivrance d'un avis de proposition de refus de céder le permis.

16. (1) Le titulaire d'un permis de vente d'alcool ne doit pas exercer les activités commerciales auxquelles s'applique le permis sous un autre nom que celui qui y est indiqué.

(2) S'il estime que le public ne sera pas induit en erreur quant aux obligations que la Loi impose au titulaire de permis, le registrateur des alcools et des jeux peut autoriser celui-ci à exercer les activités commerciales sous un autre nom.

17. (1) Le titulaire d'un permis de vente d'alcool ne doit pas fournir d'alcool à une personne si ce n'est conformément aux conditions dont le permis est assorti.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que de l'alcool ne soit mis en vente, vendu et servi que sous la surveillance d'un employé qu'il autorise à cette fin.

(3) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucun alcool ne soit vendu ni servi à partir de distributeurs automatiques.

18. Le titulaire d'un permis de vente d'alcool ne doit substituer un type d'alcool à un autre dans la boisson d'un client que si ce dernier y consent.

18.1 Le titulaire d'un permis de vente d'alcool ne doit pas exiger qu'une personne achète un nombre minimal de boissons pour pouvoir pénétrer ou demeurer dans le local auquel s'applique le permis.

18.2 (1) Le titulaire d'un permis de vente d'alcool ne doit pas permettre la tenue, dans le local auquel s'applique le permis, de concours qui nécessitent l'achat ou la consommation d'alcool.

(2) Le titulaire de permis ne doit pas permettre la tenue de concours qui exigent d'un client qu'il demeure sur les lieux afin de recevoir un prix.

(3) Sauf dans la mesure permise au paragraphe 33 (2), le titulaire de permis ne doit pas permettre que soit offert ou donné gratuitement de l'alcool à un client comme prix dans un concours.

19. (1) Le titulaire d'un permis de vente d'alcool ne doit pas frelater de l'alcool en y ajoutant une substance ni conserver aux fins de vente ou vendre de l'alcool frelaté.

(2) Le titulaire de permis peut ajouter une substance dans la boisson d'un client lorsque celui-ci le lui demande.

20. (1) Le titulaire d'un permis de vente d'alcool ne doit se livrer à aucune pratique susceptible d'encourager la consommation immodérée d'alcool de la part de clients ni permettre à quiconque de se livrer à une telle pratique.

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le titulaire de permis ne doit pas :

- a) offrir gratuitement des consommations d'alcool;
- b) mettre des consommations d'alcool en vente à un prix inférieur à celui normalement demandé pour celles-ci;
- c) mettre en vente à un prix fixe un nombre illimité de consommations d'alcool;
- d) mettre en vente des consommations d'alcool dans lesquelles le volume d'alcool est augmenté sans une augmentation proportionnelle du prix normalement demandé pour celles-ci;
- e) permettre à des personnes employées dans le local pourvu d'un permis d'acheter des consommations d'alcool pour des clients ou de leur en offrir gratuitement.

(2.1) Malgré le paragraphe (2), le titulaire d'un permis peut, lors d'une activité, offrir à un prix fixe un forfait comprenant la nourriture et l'alcool si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titulaire de permis et l'organisateur de l'activité ont conclu un contrat écrit qui indique séparément le prix de la composante nourriture et celui de la composante alcool du forfait;
- b) le prix de la composante nourriture est le juste prix et représente plus de 50 pour cent du prix total du forfait;
- c) l'activité est destinée uniquement aux invités de l'organisateur, et aucune publicité n'en est faite dans le grand public, et elle n'est pas ouverte au grand public;
- d) aucun droit n'est demandé aux personnes présentes pour être admises à l'activité ou pour la nourriture ou l'alcool;
- e) l'organisateur de l'activité ou son délégué demeure dans le local en tout temps pendant qu'elle se déroule;
- f) la période pendant laquelle des boissons alcoolisées peuvent être fournies gratuitement aux personnes présentes ne dépasse pas huit heures;
- g) le titulaire de permis, ses employés et ses gérants ainsi que le personnel chargé de la sécurité, à l'exception des agents de police de service rémunérés qui agissent à titre de personnel chargé de la sécurité lors de l'activité, ont terminé un cours de formation des serveurs approuvé par le conseil de la Commission;
- h) le titulaire de permis conserve tous les contrats ayant trait à l'activité pendant un an au moins après la tenue de l'activité et, sur demande, les présente à une personne désignée en vertu de l'article 43 de la Loi ou à un agent de police.

(3) L'alinéa (2) d) n'a pas pour effet d'interdire une différence de prix qui se rapporte exclusivement à la méthode qu'utilise le titulaire de permis pour servir de l'alcool et à la manière dont il s'y prend pour le faire.

(4) Si le local auquel s'applique le permis est un salon d'aéroport, un bateau ou une voiture de chemin de fer, le titulaire de permis peut mettre en vente à prix unique un forfait comprenant le coût d'un voyage et de l'alcool.

(5) Le titulaire de permis veille à ce que le prix de l'alcool ou des boissons qui en contiennent demeure le même pendant toutes les heures d'ouverture du local.

(6) Le titulaire d'un permis de vente d'alcool comportant un avenant relatif au traiteur peut, lors d'une activité avec service de traiteur, mettre de l'alcool en vente à un prix différent de celui fixé pour le local auquel s'applique le permis.

(7) Le titulaire d'un permis de vente d'alcool qui s'applique à un local où la Société des loteries et des jeux de l'Ontario met sur pied et exploite une loterie est soustrait à l'application de l'alinéa (2) a) à l'égard de toute partie du local qu'approuve le registraire des alcools et des jeux et où l'accès du public est restreint.

20.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«*journee d'exploitation*» S'entend de la période pendant laquelle de l'alcool peut être vendu et servi conformément aux paragraphes 25 (1) et (2), soit entre 11 heures et 2 heures ou 3 heures le lendemain.

(2) Malgré le paragraphe 20 (5), le titulaire de permis peut, mais une seule fois par journée d'exploitation, augmenter temporairement le prix de l'alcool ou des boissons qui en contiennent.

(3) Le prix qui a été augmenté temporairement en vertu du paragraphe (2) demeure à ce niveau jusqu'à la fin de la journée d'exploitation et revient à son niveau original au début de la journée d'exploitation suivante.

(4) S'il y a augmentation temporaire du prix de l'alcool ou des boissons qui en contiennent, le titulaire de permis affiche des avis précisant le montant de l'augmentation et le moment de prise d'effet de celle-ci en des endroits du local où les personnes présentes pourront facilement les voir.

21. Le titulaire d'un permis ne doit pas demander, exiger ou recevoir, directement ou indirectement, un avantage financier ou matériel d'un fabricant d'alcool ou d'un représentant ou employé de celui-ci.

CONDITIONS DES PERMIS DE VENTE D'ALCOOL

22. Les conditions énoncées aux articles 23 à 56 s'appliquent aux permis de vente d'alcool.

23. (1) Le titulaire de permis ne doit pas exploiter ni permettre que soit exploité dans un local auquel s'applique le permis un commerce autre que :

- a) la vente et le service d'alcool et de nourriture;
- b) la vente d'articles qui est faite accessoirement à la vente et au service d'alcool et de nourriture;
- c) la vente de billets de loterie distribués aux termes d'un permis délivré par le gouvernement;
- d) la présentation de divertissements accessoires à la vente et au service d'alcool et de nourriture.

(1.1) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (1) d).

«divertissements accessoires à la vente et au service d'alcool et de nourriture» Sont exclus de la présente définition les divertissements conçus pour stimuler les appétits ou les tendances sexuels ou érotiques s'il s'agit de divertissements que présente une personne de moins de 18 ans.

(1.2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1.1).

«divertissements conçus pour stimuler les appétits ou les tendances sexuels ou érotiques» S'entend notamment de divertissements, selon le cas :

- a) dont une caractéristique est la nudité intégrale ou partielle d'une personne;
- b) à l'égard desquels le mot "nude", "naked", "topless", "bottomless", "sexy" ou "nu" ou tout autre mot ou toute image, tout symbole ou toute assertion ayant un même sens ou une même connotation est utilisé dans une annonce.

(1.3) Les paragraphes 41 (3), (4) et (5) et les paragraphes 42 (1) et (2) s'appliquent à l'égard de l'exécution de l'alinéa (1) d) si les divertissements semblent être des divertissements visés au paragraphe (1.1).

(2) Le local à l'égard duquel un permis est délivré doit servir principalement à la vente et au service, aux fins de consommation sur place, de repas légers et d'alcool.

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

- a) les locaux situés au niveau de la promenade d'une salle de quilles ou d'un théâtre;
- a.1) la zone de jeu d'un terrain de golf;
- b) les locaux qui appartiennent à la province de l'Ontario ou à une municipalité ou à l'un de leurs organismes et qui sont exploités par ceux-ci;
- c) une loterie que met sur pied et exploite la Société des loteries et des jeux de l'Ontario;
- c.1)
- d) les locaux connus sous le nom de Great Blue Heron Charitable Casino qui sont situés dans l'île Scugog, à l'exception de toute aire de ceux-ci où se jouent les parties de bingo;
- e)
- f) les locaux connus sous le nom de Dave and Buster's qui sont situés au 30 Interchange Way dans la cité de Vaughan, jusqu'au 31 décembre 2003 inclusivement;
- g) les locaux connus sous le nom de Intencity qui sont situés au 1275, chemin Hamilton, dans la cité de London, jusqu'au 31 décembre 2003 inclusivement;
- g.1) les locaux connus sous le nom de Jack Astor's qui sont situés au 580, avenue Progress, dans la cité de Toronto, jusqu'au 31 décembre 2003 inclusivement;
- g.2) les locaux connus sous le nom de Playdium at Square One qui sont situés au 99, chemin Rathburn Ouest, dans la cité de Mississauga, jusqu'au 31 décembre 2003 inclusivement;
- h) l'exploitation d'un système de pari mutuel permis aux termes du *Code criminel* (Canada) à une piste de course de chevaux ou dans des locaux communément appelés télé théâtres ou salles de paris.

(4) La définition qui suit s'applique à l'alinéa (3) b).

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité de palier supérieur.

24.

25. (1) Il ne peut être vendu et servi d'alcool qu'entre 11 heures et 2 heures le lendemain, à l'exception du 31 décembre.

(2) Il ne peut être vendu et servi d'alcool, le 31 décembre, qu'entre 11 heures et 3 heures le lendemain.

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de la vente ou du service d'alcool à partir d'un mini bar.

26. (1) Le registrateur des alcools et des jeux peut prolonger les heures de vente d'alcool lors d'activités d'envergure provinciale, nationale ou internationale.

(2) Le registrateur des alcools et des jeux peut prolonger les heures de vente d'alcool lors d'activités d'envergure municipale si le conseil de la municipalité, ou son délégué, a ainsi désigné l'activité.

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«municipalité» S'entend en outre d'une municipalité de palier supérieur.

27. Il ne peut être vendu et servi d'alcool dans une voiture de chemin de fer que si celle-ci est utilisée principalement pour transporter ses passagers et qu'elle est en cours de route.

28. (1) Il peut être vendu et servi de l'alcool sur un bateau à compter d'une demi-heure avant que celui-ci ne quitte le quai jusqu'à une demi-heure avant qu'il ne doive y revenir.

(2) Pendant que le bateau est accosté, il peut être vendu et servi de l'alcool à cinq occasions au plus entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de l'année suivante si, à chaque occasion, le capitaine et l'ingénieur du bateau avisent le registrateur des alcools et des jeux par écrit, dans les 72 heures après que le service d'alcool a commencé, qu'il n'était pas prudent pour le bateau de quitter le quai en raison d'intempéries.

29. Le titulaire de permis s'assure que toute trace de service et de consommation d'alcool dans le local est enlevée dans les 45 minutes qui suivent la cessation de la période de temps pendant laquelle il peut être vendu et servi de l'alcool aux termes du permis.

30. (1)

(2) Le titulaire de permis ne doit pas employer une personne âgée de moins de 18 ans pour vendre ou servir de l'alcool dans le local auquel s'applique le permis.

31. (1) Le titulaire de permis ne peut conserver pour la vente, vendre et servir que de l'alcool :

a)

b) qu'il a acheté auprès d'un magasin du gouvernement;

c) qu'il a acheté aux termes de son permis.

(2) Lorsqu'il achète de l'alcool aux termes de son permis, le titulaire de permis fournit son numéro de permis au magasin du gouvernement.

(3) Malgré le paragraphe (1), le titulaire d'un permis comportant un avenant qui permet d'apporter son propre vin peut servir du vin produit dans le commerce aux clients qui ont apporté le vin au restaurant auquel s'applique le permis.

(4) Malgré le paragraphe (1), le titulaire d'un permis comportant un avenant qui permet d'apporter son propre vin peut servir du vin produit dans le commerce aux clients qui ont apporté le vin à la salle de réception à laquelle s'applique le permis, pendant que les clients sont assis à une table et consomment un repas.

31.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire de permis ne doit pas avoir ni permettre à quiconque d'avoir dans les locaux auxquels s'applique le permis ou qui sont utilisés relativement à la vente et au service d'alcool, y compris les aires de préparation de la nourriture et de l'alcool et les aires d'entreposage, un contenant qui contient de l'alcool ou une autre substance que l'alcool qui y était contenu lorsque le titulaire de permis a acheté le contenant d'un magasin du gouvernement aux termes du permis.

(2) Le titulaire de permis peut utiliser un appareil de dosage automatique pour servir de l'alcool si tout l'alcool qui s'y trouve provient du contenant d'alcool qu'il a acheté d'un magasin du gouvernement aux termes d'un permis.

32. (1) Le titulaire de permis qui met en vente des spiritueux, de la bière ou du vin garde en réserve et met en vente une variété de produits d'alcool provenant d'une variété de fabricants.

(2) Le titulaire de permis n'est pas tenu de mettre en vente plus d'une marque de bière à la pression.

33. (1) Le titulaire de permis ne doit pas permettre que de l'alcool, sauf de l'alcool qu'il a acheté d'un magasin du gouvernement aux termes d'un permis, soit apporté dans les locaux auxquels s'applique le permis ou qui sont utilisés relativement à la vente et au service d'alcool, y compris les aires de préparation de la nourriture et de l'alcool et les aires d'entreposage.

(2) Malgré le paragraphe (1), il peut être apporté de l'alcool dans les locaux auxquels s'applique le permis pour qu'il puisse être donné en prix à une loterie mise sur pied conformément à l'alinéa 207 (1) b) du *Code criminel* (Canada).

(3) Malgré le paragraphe (1), le titulaire de permis peut permettre à un fabricant d'alcool, à un de ses représentants ou employés ou à la Régie des alcools de l'Ontario d'apporter de l'alcool dans les locaux auxquels s'applique le permis afin de le faire déguster au titulaire de permis ou à ses employés en présence du fabricant, du représentant ou de l'employé.

(4) Le titulaire de permis veille à ce que :

- a) d'une part, la dégustation soit effectuée conformément aux lignes directrices données par le registrateur des alcools et des jeux en matière de dégustation d'alcool;
- b) d'autre part, l'alcool se trouvant dans les locaux à la fin de la dégustation soit emporté immédiatement de ceux-ci.

(5) Malgré le paragraphe (1), le titulaire d'un permis comportant un avenant qui permet d'apporter son propre vin peut permettre aux clients d'apporter des bouteilles scellées de vin produit dans le commerce au restaurant ou à la salle de réception auquel s'applique le permis.

34. (1) Le titulaire de permis ne doit pas permettre à un client d'emporter de l'alcool du local auquel s'applique le permis.

(2) Malgré le paragraphe (1), il peut être emporté de l'alcool du local auquel s'applique le permis s'il a été donné en prix à une loterie mise sur pied conformément à l'alinéa 207 (1) b) du *Code criminel* (Canada).

(3) Malgré le paragraphe (1), le titulaire de permis peut permettre au client qui a acheté une bouteille de vin produit dans le commerce de lui ou qui en a apporté une à un restaurant ou à une salle de réception, mais qui n'a pas consommé tout le vin d'une bouteille ouverte, d'emporter la bouteille du local pourvu d'un permis s'il a bouché de nouveau la bouteille avec un bouchon qui est au même niveau que le haut de la bouteille.

(4) Malgré le paragraphe (1), le titulaire de permis permet au client qui a apporté une bouteille de vin produit dans le commerce à un restaurant ou à une salle de réception, mais qui ne l'a pas ouverte, d'emporter la bouteille du restaurant ou de la salle de réception lorsque ce dernier quitte les lieux.

(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), le titulaire de permis ne doit pas permettre à un client qui est ou semble être en état d'ivresse d'emporter du vin du local pourvu d'un permis.

35. (1) Le titulaire de permis veille à ce que des repas légers soient disponibles pour être vendus aux clients dans le local.

(2) Le titulaire d'un permis délivré à l'égard d'un local situé dans un théâtre n'est pas tenu de faire en sorte que des repas légers soient à vendre s'il est vendu et servi de l'alcool pendant au plus une heure avant le spectacle, durant l'entracte et pendant au plus une heure après le spectacle.

36. Le titulaire de permis veille à ce que les repas vendus et servis dans le local auquel s'applique le permis soient préparés sur les lieux ou dans un local avoisinant dont il a le contrôle.

37.

38. Le titulaire de permis veille à ce qu'une variété de boissons non alcoolisées soient à vendre à des prix modérés par rapport aux prix demandés pour de l'alcool.

39.

40.

41. (1) Le titulaire de permis veille à ce qu'une pièce d'identité de toute personne apparemment âgée de moins de 19 ans soit examinée avant qu'il lui soit vendu ou servi de l'alcool.

(2) Si le permis de vente d'alcool est assorti d'une condition interdisant l'entrée de personnes âgées de moins de 19 ans dans le local auquel s'applique le permis, le titulaire de permis veille à ce qu'une pièce d'identité soit examinée avant de permettre à quiconque d'y entrer.

(3) La pièce d'identité doit comprendre la photo de la personne et indiquer sa date de naissance et doit sembler raisonnablement avoir été délivrée par un gouvernement.

(4) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (3), la pièce d'identité peut correspondre à l'un quelconque des types prescrits au paragraphe (5).

(5) Les types de pièces d'identité suivants sont prescrits pour l'application du paragraphe 30 (6) de la Loi :

- 1. Un permis de conduire délivré par la province de l'Ontario, avec photo de son titulaire.
- 2. Un passeport canadien.
- 3. Une carte de citoyenneté canadienne avec photo de son titulaire.
- 4. Une carte d'identité des Forces armées canadiennes.
- 5.
- 6. Une carte-photo délivrée par la Régie des alcools de l'Ontario.

(6)

42. (1) À la demande d'un inspecteur désigné en vertu de l'article 43 de la Loi, le titulaire de permis demande une preuve de l'âge de quiconque se trouve dans le local auquel s'applique le permis.

(2) L'inspecteur peut faire la demande s'il croit que la personne peut être âgée de moins de 19 ans.

43. Le titulaire de permis veille à ce que le nombre de personnes qui se trouvent dans le local auquel s'applique le permis, y compris ses employés, ne dépasse pas la capacité du local indiquée sur le permis.

44. (1) Le titulaire de permis veille à ce que, aux heures où il est vendu ou servi de l'alcool, seules entrent derrière le bar du local auquel s'applique le permis les personnes suivantes :

- a) l'employé qu'il a autorisé à y entrer;
- b) le représentant d'un fabricant qui agit dans l'exercice de ses fonctions;
- c) un employé de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario;
- d) un inspecteur du gouvernement qui agit dans l'exercice de ses fonctions;
- e) un agent de police.

(2) Le titulaire de permis veille à ce que les agents de police qui agissent dans l'exercice de leurs fonctions aient accès au local auquel s'applique le permis et aux toilettes, aux aires de préparation de la nourriture et de l'alcool et aux aires d'entreposage adjacentes dont il a le contrôle exclusif.

45. (1) Le titulaire de permis ne doit pas permettre l'ivrognerie, le jeu illicite ou une conduite turbulente, querelleuse, violente ou désordonnée dans le local ou dans les toilettes, les aires de préparation de la nourriture et de l'alcool et les aires d'entreposage adjacentes dont il a le contrôle exclusif.

(2) Le titulaire de permis ne doit permettre à personne de détenir, de mettre en vente, de vendre, de distribuer ou de consommer une substance désignée au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) dans le local ou dans les toilettes, les aires de préparation de la nourriture et de l'alcool et les aires d'entreposage adjacentes dont il a le contrôle exclusif.

46. Le titulaire d'un permis qui s'applique à un local extérieur ne doit pas permettre que du bruit causé directement ou indirectement du fait de divertissements qui y sont présentés ou de la vente et du service d'alcool ne dérange les personnes qui habitent à proximité du local.

47. (1) L'alcool appartenant au titulaire de permis doit être entreposé dans un endroit adjacent au local visé par le permis.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'alcool peut être entreposé dans un endroit facilement accessible situé à proximité du local si celui-ci consiste en une voiture de chemin de fer ou un bateau ou qu'il n'est pas pratique de l'entreposer dans un endroit adjacent au local.

(3) Le titulaire de permis avise le registrateur des alcools et des jeux de l'endroit où se trouve l'alcool si celui-ci est entreposé ailleurs que dans le local conformément au paragraphe (2).

48. S'il est délivré un permis de vente d'alcool à l'égard de plus d'un local, la cave du jour d'un local ne peut desservir un second local que si les personnes qui servent de l'alcool ne sont pas obligées, pour se rendre au deuxième local, de le transporter en traversant une aire dont le titulaire de permis n'a pas le contrôle exclusif.

49. Le titulaire de permis ne doit pas modifier la superficie du local auquel s'applique le permis sans avoir obtenu le consentement écrit préalable du registrateur des alcools et des jeux.

50. Le titulaire d'un permis qui s'applique à un autre local qu'une voiture de chemin de fer ou un bateau veille à ce que le local soit conforme à ce qui suit :

- a) les règlements municipaux de zonage applicables à l'égard de l'usage du local;
- b) la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*;
- c) la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*;
- d) la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*.

51. Le titulaire d'un permis qui s'applique à un bateau doit avoir un certificat d'inspection valide délivré en application de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (Canada) attestant la navigabilité du bateau.

52. Le titulaire de permis affiche le permis dans un endroit bien en vue du local auquel s'applique le permis.

53. Le titulaire de permis met à la disposition des personnes qui se trouvent dans le local, ou affiche dans des endroits bien en vue, des listes décrivant de qui suit :

- a) les variétés d'alcool à vendre;
- b) le volume d'alcool dans chaque type de boisson mis en vente;
- c) les variétés de boissons non alcoolisées à vendre;
- d) le prix d'achat de l'alcool ou des boissons non alcoolisées.

54. (1) Le titulaire de permis conserve pendant un an les registres suivants :

- a) ceux indiquant les achats d'alcool mis en vente dans le local auquel s'applique le permis;
- b) ceux indiquant les ventes d'alcool dans le local auquel s'applique le permis.

(2) Les registres doivent comprendre les factures d'achat.

55. (1) Si un permis est suspendu, le titulaire de permis pose l'affiche que lui fournit le registrateur des alcools et des jeux concernant la suspension et veille à ce qu'elle demeure en place pendant la durée de la suspension.

(2) L'affiche doit être posée dans un endroit bien en vue qui est visible de l'extérieur du local auquel s'applique le permis.

56. (1) Le titulaire de permis qui cesse d'exploiter le commerce rend immédiatement le permis au registrateur des alcools et des jeux.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une demande de cession de permis est présentée.

CONDITIONS DES AVENANTS RELATIFS AUX BRASSERIES ET AUX VINIBARS

57. (1) Le titulaire d'un permis de vente d'alcool comportant un avenant relatif à une brasserie veille à ce qu'il soit satisfait aux conditions de l'avenant énoncées au présent article.

(2) La bière fabriquée par le titulaire de permis doit l'être dans un établissement situé dans le local auquel s'applique le permis.

(3) La bière fabriquée par le titulaire de permis ne doit être vendue et consommée que, selon le cas :

- a) dans le local auquel s'applique le permis;
- b) dans un autre local que celui où la bière est fabriquée si :
 - (i) d'une part, le titulaire de permis détient un intérêt d'au moins 51 pour cent dans le commerce exploité dans l'autre local,
 - (ii) d'autre part, un permis de vente d'alcool s'applique à l'autre local;
- c) conformément à l'avenant relatif au traiteur dont est assorti son permis.

(4) La bière fabriquée par le titulaire de permis ne doit pas contenir plus de 6,5 pour cent d'alcool par unité de volume.

(5) L'affiche indiquant le pourcentage d'alcool que contient la bière fabriquée par le titulaire de permis doit être posée dans un endroit bien en vue du local auquel s'applique le permis.

(6) La bière fabriquée par le titulaire de permis doit l'être conformément aux normes établies en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).

(7) Le titulaire de permis tient chaque jour un relevé indiquant la quantité de bière fabriquée aux fins de vente de même que la quantité vendue à chaque endroit mentionné au paragraphe (3) et conserve les relevés pendant deux ans.

58. (1) Le titulaire d'un permis de vente d'alcool comportant un avenant relatif à un vinibar veille à ce qu'il soit satisfait aux conditions de l'avenant énoncées au présent article.

(2) Le vin fabriqué par le titulaire de permis doit l'être dans un établissement situé dans le local auquel s'applique le permis.

(3) Le vin fabriqué par le titulaire de permis ne doit être vendu et consommé que dans le local auquel s'applique le permis.

(4) Le vin fabriqué par le titulaire de permis ne doit pas contenir plus de 14 pour cent d'alcool par unité de volume.

(5) L'affiche indiquant le pourcentage d'alcool que contient le vin fabriqué par le titulaire de permis doit être posée dans un endroit bien en vue du local auquel s'applique le permis.

(6) Le vin fabriqué par le titulaire de permis doit l'être conformément aux normes établies en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada).

(7) Le titulaire de permis tient chaque jour un relevé indiquant la quantité de vin fabriquée aux fins de vente de même que la quantité vendue dans le local auquel s'applique le permis et conserve les relevés pendant deux ans.

CONDITIONS DES AVENANTS RELATIFS AUX TRAITEURS

59. Le titulaire d'un permis de vente d'alcool comportant un avenant relatif au traiteur veille à ce qu'il soit satisfait aux conditions de l'avenant énoncées aux articles 60 à 66.1.

60. (1) Le titulaire de permis ne peut mettre de l'alcool en vente que lors d'activités qui ne durent pas plus de 10 jours de suite et qui sont commanditées par une autre personne que lui.

(2) Le titulaire de permis ne doit pas mettre d'alcool en vente lors d'une série d'activités commanditées par une même personne si, ce faisant, il exploite ou semble exploiter continuellement un commerce avec cette personne.

- 61.** Il ne peut être vendu ou servi de l'alcool que lors d'activités où des repas légers sont également disponibles.
- 62.** Le titulaire de permis ne doit pas vendre d'alcool lors d'activités qui se déroulent dans des habitations.
- 63.** (1) Le local où se déroule une activité doit être conforme aux exigences du présent règlement qui ont trait aux locaux auxquels s'applique un permis de vente d'alcool.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'une habitation.
- 64.** (1) Seuls le titulaire de permis ou ses employés peuvent vendre et servir de l'alcool lors d'activités.
- (2) Le titulaire de permis veille à ce que ses employés suivent un cours de formation des serveurs approuvé par le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.
- 65.** L'alcool qui n'est pas vendu lors d'une activité doit être ramené à l'inventaire du titulaire de permis.
- 66.** Le titulaire de permis ne doit pas faire la promotion d'une activité lors de laquelle il met de l'alcool en vente ni inviter des personnes à y assister.
- 66.1** (1) Aucun local ne doit servir à la vente et au service d'alcool en vertu d'un avenant relatif au traiteur que comporte un permis de vente d'alcool si, selon le cas :
- une demande de permis à l'égard du local a été rejetée parce que la délivrance du permis aurait été contraire à l'intérêt public;
 - un permis à l'égard du local a été révoqué ou suspendu;
 - le local a été exclu en vertu de l'article 20 de la Loi.
- (2) Le titulaire de permis qui détient à la fois un avenant relatif au traiteur et un avenant qui permet d'apporter son propre vin ne doit permettre à personne d'apporter du vin dans le local où s'applique l'avenant relatif au traiteur par l'effet de l'avenant qui permet d'apporter son propre vin.

CONDITIONS DES AVENANTS RELATIFS AU SERVICE À L'ÉTAGE

- 67.** Le titulaire d'un permis de vente d'alcool comportant un avenant relatif au service à l'étage veille, comme condition de l'avenant, à ce que de la nourriture soit à vendre avec l'alcool.

CONDITIONS DES PERMIS MINI BAR ET DES AVENANTS RELATIFS AUX MINI BARS

- 68.** Le titulaire d'un permis mini bar ou d'un permis de vente d'alcool comportant un avenant relatif à un mini bar veille à ce qu'il soit satisfait aux conditions du permis ou de l'avenant, selon le cas, énoncées aux articles 70 à 75.
- 69.**
- 70.** (1) Le titulaire de permis ne peut conserver pour la vente, vendre et servir que de l'alcool :
-
 - qu'il a acheté auprès d'un magasin du gouvernement;
 - qu'il a acheté aux termes de son permis.
- (2) Lorsqu'il achète de l'alcool aux termes de son permis, le titulaire de permis fournit son numéro de permis au magasin du gouvernement.
- 71.** Le titulaire de permis dispose d'une aire sécuritaire pour l'entreposage de l'alcool.
- 72.** (1) Une chambre louée aux fins d'hébergement pour la nuit avec service mini bar doit être équipée d'un distributeur pour l'entreposage d'alcool et de boissons non alcoolisées.
- (2) L'accès au contenu du distributeur doit être placé sous le contrôle du titulaire de permis ou être protégé par un dispositif de verrouillage.
- 73.** (1) Le titulaire de permis veille à ce qu'aucune clé ni aucun autre dispositif de sécurité permettant d'avoir accès au contenu du distributeur dans une chambre avec service mini bar ne soit remis à une personne âgée de moins de 19 ans.
- (2) La clé ou l'autre dispositif de sécurité permettant d'avoir accès au contenu du distributeur doit être séparé de la clé de la chambre.
- 74.** Le distributeur qui se trouve dans une chambre avec service mini bar peut être réapprovisionné à tout moment.
- 75.** Le titulaire de permis conserve pendant un an les registres indiquant les ventes du contenu des mini bars.
- 75.1** Le titulaire d'un permis de vente d'alcool comportant un avenant relatif à un terrain de golf veille à ce qu'il soit satisfait aux conditions suivantes de l'avenant :
- Les voitures motorisées servant à la vente et au service d'alcool doivent être conduites par un employé du titulaire qui est âgé de 18 ans ou plus.

2. Les boissons non alcoolisées doivent être mises en vente à partir des voituresses motorisées servant à la vente et au service d'alcool.
3. Les employés qui vendent et servent de l'alcool à partir des voituresses motorisées, ainsi que les patrouilleurs de terrain, doivent suivre un cours de formation des serveurs approuvé par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario.
4. Les golfeurs ne doivent pas boire d'alcool ni en tenir pendant qu'ils conduisent une voiturette de golf sur un terrain de golf.

EXEMPTIONS ET RÈGLES CONCERNANT LES STADES

76. (1) Il ne doit être délivré aucun avenant relatif à un stade à l'égard d'un stade à moins que le conseil de la municipalité dans laquelle est situé le stade n'ait adopté une résolution qui en approuve la délivrance.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui est titulaire d'un permis de vente d'alcool à l'égard d'un stade où la vente et le service d'alcool aux clients assis dans les gradins sont autorisés le jour de l'entrée en vigueur du présent article n'est pas tenue d'obtenir la résolution visée au paragraphe (1).

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux locaux situés au Molson Amphitheatre à Place de l'Ontario à Toronto ni à ceux situés au Kingswood Music Theatre à Paramount Canada's Wonderland, 9580, rue Jane à Vaughan.

(4) Le registrateur des alcools et des jeux est soustrait à l'application du paragraphe 7 (1) de la Loi à l'égard de toute demande relative à un stade.

76.1 Les titulaires de permis de vente d'alcool comportant un avenant relatif à un stade sont soustraits à l'application du paragraphe 20.1 (4), de l'article 23, du paragraphe 32 (2) et de l'article 53.

77. Chaque titulaire de permis veille à ce qu'il soit satisfait aux conditions du permis qui sont énoncées au paragraphe 79 (4) et aux articles 80, 81, 83, 85 et 86 à l'égard des stades.

78. Un avenant relatif à un stade ne doit être délivré qu'à l'égard d'un stade servant principalement à des spectacles et à des manifestations sportives professionnelles qui se déroulent devant un auditoire.

79. (1)

(2)

(3)

(4) Le titulaire de permis veille à ce que soient posés de façon évidente un peu partout dans le stade des avis qui favorisent un usage responsable de l'alcool.

80. (1) Le titulaire d'un permis de vente d'alcool comportant un avenant relatif à un stade ne peut vendre et servir de l'alcool, aux fins de consommation, à des clients se trouvant dans les places assises, y compris les gradins, que pendant :

- a) soit une manifestation sportive approuvée par le registrateur des alcools et des jeux qui se déroule dans le stade devant un auditoire et pendant la période de 90 minutes qui la précède;
- b) soit un spectacle approuvé par le registrateur des alcools et des jeux qui se déroule dans le stade devant un auditoire et pendant la période de 90 minutes qui le précède.

(2) Le registrateur des alcools et des jeux ne doit pas approuver une manifestation sportive, pour l'application de l'alinéa (1) a), qui se déroule devant un auditoire si la majorité des participants à la manifestation ou les clients qui se trouvent dans le stade pendant qu'elle s'y déroule sont âgés de moins de 19 ans.

(3) Malgré le paragraphe (2), le registrateur des alcools et des jeux peut approuver une manifestation que parraine la Ligue de hockey de l'Ontario ou une ligue de hockey américaine même si la majorité des participants à la manifestation sont âgés de moins de 19 ans.

(4) Le registrateur des alcools et des jeux ne doit approuver un spectacle, pour l'application de l'alinéa (1) b), qui se déroule devant un auditoire que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'éclairage prévu pour les gradins du stade pendant le spectacle est suffisant pour permettre de procéder à des inspections en application de la Loi et du présent règlement;
- b) la majorité des clients présents au spectacle sont âgés d'au moins 19 ans.

(5) Si le registrateur des alcools et des jeux a approuvé un spectacle, aux termes du paragraphe (4), se déroulant devant un auditoire, le titulaire de permis veille à ce que les exigences énoncées aux alinéas (4) a) et b) soient observées.

80.1

81. (1) Les lieux situés à The Coliseum, dans le Parc des expositions à Toronto, sont soustraits à l'application de l'article 11 à l'égard de la foire royale d'hiver de l'agriculture à condition que la vente et le service d'alcool soient faits en vertu d'un avenant relatif au traiteur.

(2) Le paragraphe 79 (4) et les articles 83, 85 et 86 s'appliquent à la vente et au service d'alcool aux clients assis dans les gradins de The Coliseum durant la foire royale d'hiver de l'agriculture comme si The Coliseum était un stade.

82.

83. Le titulaire de permis ne doit servir de l'alcool, aux fins de consommation, à des clients assis dans les gradins que dans des contenants distincts de ceux dans lesquels des boissons non alcoolisées sont servies.

84.

85. À chaque manifestation ou spectacle où il est vendu de l'alcool, le titulaire de permis veille à ce que du personnel chargé de la sécurité soit posté dans le stade en nombre suffisant pour maintenir l'ordre.

86. (1) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel chargé de la sécurité qui est posté dans le stade et les personnes qui y servent de l'alcool ou qui sont chargés d'y gérer la vente et le service d'alcool suivent un cours approuvé par le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario sur le service d'alcool.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux agents de police de service rémunérés.

CONDITIONS DES AVENANTS PERMETTANT D'APPORTER SON PROPRE VIN

86.1 Le titulaire d'un permis de vente d'alcool comportant un avenant qui permet d'apporter son propre vin veille à ce qu'il soit satisfait aux conditions de l'avenant énoncées à l'article 86.2.

86.2 (1) Le titulaire de permis ne peut permettre à un client d'apporter au restaurant ou à la salle de réception auquel s'applique le permis que des bouteilles scellées de vin produit dans le commerce.

(2) Seul le titulaire de permis ou un de ses employés peut ouvrir une bouteille de vin apportée par le client au restaurant ou à la salle de réception.

(3) S'il reste du vin dans une bouteille de vin apportée par le client au restaurant ou à la salle de réception à la fin de sa visite, le titulaire de permis en dispose à moins qu'il ne soit permis au client d'emporter la bouteille conformément au paragraphe 34 (3) ou (4).

RÉCLAME DE L'ALCOOL ET DE SA DISPONIBILITÉ

87. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«publicité d'intérêt public» S'entend de toute publicité comportant un message ferme contre l'usage irresponsable d'alcool si le message n'appuie pas directement ou indirectement l'alcool, une marque d'alcool ou la consommation d'alcool.

(2) Sauf s'il s'agit d'une publicité d'intérêt public, le titulaire d'un permis de vente d'alcool ne peut faire la réclame ou la promotion d'alcool ou de sa disponibilité que si la réclame satisfait aux conditions suivantes :

- a) elle est conforme au principe voulant que soit soulignée la responsabilité dans l'usage ou le service d'alcool;
- b) elle fait la promotion d'une marque ou d'un type général d'alcool et non de la consommation d'alcool en général;
- c) elle ne donne pas à penser que la consommation d'alcool est nécessaire à ce qui suit ou à son amélioration, selon le cas :
 - (i) le succès sur les plans social, professionnel ou personnel,
 - (ii) les prouesses athlétiques,
 - (iii) les prouesses sexuelles, l'attrait sexuel ou les occasions de relations sexuelles,
 - (iv) le plaisir qu'on trouve à faire une activité,
 - (v) l'accomplissement d'un but,
 - (vi) la résolution de problèmes sociaux, physiques ou personnels;
- d) elle n'exerce pas, directement ou indirectement, un attrait sur les personnes qui n'ont pas l'âge légal pour consommer de l'alcool ou n'est pas placée dans un média qui cible spécifiquement de telles personnes;
- e) elle n'associe pas la consommation d'alcool avec la conduite d'un véhicule automobile ou avec toute autre activité qui nécessite des soins et de l'aptitude ou qui comporte des éléments de danger physique;
- f) elle n'illustre pas des véhicules automobiles en mouvement dans une réclame présentant la consommation d'alcool, sauf s'il s'agit d'un véhicule de transport en commun;
- g) elle ne suggère aucunement la vente, l'achat, un cadeau, une manutention ou une consommation illégaux d'alcool;
- h) elle est conforme aux lignes directrices données par le registrateur des alcools et des jeux en la matière.

(3) Lorsque des locaux auxquels s'applique un permis sont utilisés comme décor en vue d'une émission de télévision ou de la réalisation d'un film, le titulaire de permis peut indiquer le nom de l'établissement s'il se conforme aux exigences énoncées au paragraphe (2).

RENSEIGNEMENTS ET RAPPORTS

88.

89.

90.

91. (1) Au moins 10 jours avant la tenue d'une activité avec service de traiteur, le titulaire d'un permis de vente d'alcool comportant un avenant relatif au traiteur fournit au registrateur des alcools et des jeux et aux services de police, d'incendie, de santé et du bâtiment locaux des précisions concernant ce qui suit :

- a) la nature de l'activité et le nom du commanditaire;
- b) l'adresse où l'activité aura lieu;
- c) les date et heures auxquelles se déroulera l'activité;
- d) le nombre de personnes attendues à l'activité;
- e) les limites de l'aire où de l'alcool sera vendu et servi.

(2) Le titulaire de permis est soustrait à l'application du paragraphe (1) à l'égard des activités qui se déroulent dans un local dont il a le contrôle exclusif s'il donne au registrateur des alcools et des jeux un préavis de son intention de tenir des activités avec service de traiteur dans le local qui y est précisé.

(3) Le titulaire de permis est soustrait à l'application du paragraphe (1) à l'égard des activités qui se déroulent dans des habitations.

92.

92.1

93. Si une autre personne que le titulaire d'un permis de vente d'alcool ou d'un permis mini-bar a le droit de recevoir 15 pour cent ou plus des recettes brutes provenant de la vente d'alcool en vertu du permis, le titulaire fournit au registrateur des alcools et des jeux une copie de l'accord ou, s'il ne s'agit pas d'un accord écrit, des précisions sur l'arrangement qui donne droit à la personne au paiement dans les 30 jours suivant la conclusion de l'accord.

CESSION DE PERMIS

94. (1) Un transfert de propriété d'un commerce visé au présent article est un transfert prescrit pour l'application du paragraphe 16 (1) de la Loi.

(2) Un transfert prescrit se produit lorsqu'une autre personne que le titulaire de permis acquiert le droit aux bénéfices de la vente d'alcool et devient responsable des obligations contractées lors de la vente d'alcool dans le local auquel s'applique le permis.

(3) Un transfert prescrit se produit dans les circonstances suivantes :

1. Un associé se retire de la société en nom collectif qui est un titulaire de permis.
2. Le titulaire de permis qui est une entreprise à propriétaire unique devient une personne morale et l'ancien propriétaire unique est le seul dirigeant, administrateur et actionnaire de la personne morale.
3. Le titulaire de permis qui est une société en nom collectif devient une personne morale et les anciens associés sont les seuls dirigeants, administrateurs et actionnaires de la personne morale.
4. Le titulaire de permis qui est une personne morale devient une nouvelle personne morale et les dirigeants, administrateurs et actionnaires de l'ancienne personne morale sont les seuls dirigeants, administrateurs et actionnaires de la nouvelle personne morale.
5. Le titulaire de permis qui est une personne morale composée d'un unique dirigeant, administrateur et actionnaire devient une entreprise à propriétaire unique et l'unique dirigeant, administrateur et actionnaire de l'ancienne personne morale est le propriétaire unique.
6. Le titulaire de permis qui est une personne morale devient une société en nom collectif et les dirigeants, administrateurs et actionnaires de l'ancienne personne morale sont les seuls associés.

(4) Même si un transfert prescrit se produit par suite du retrait d'un associé d'une société en nom collectif, cette dernière peut, pour l'application du paragraphe 16 (1) de la Loi, conserver pour la vente, mettre en vente ou vendre de l'alcool, ou d'en livrer moyennant rétribution, si elle remet au registrateur des alcools et des jeux un avis du transfert dans les 30 jours qui suivent celui-ci.

95. (1) Un transfert de propriété d'un titulaire de permis qui est une personne morale visée au présent article est un transfert prescrit pour l'application du paragraphe 16 (2) de la Loi.

(2) Un transfert prescrit se produit lorsqu'une personne acquiert plus de 10 pour cent des actions participantes de la personne morale par suite de l'émission des actions ou du transfert d'actions de la personne morale.

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«action participante» S'entend des actions qui sont assorties d'un droit de vote en toutes circonstances ou dans certaines circonstances qui se sont produites et qui se poursuivent.

(4) Un transfert prescrit se produit lorsque les actions de la personne morale sont converties en actions d'une autre personne morale avec laquelle elle fusionne.

(5) Un transfert prescrit se produit lorsque, selon le cas :

- a) une personne devient un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou cesse de l'être;
- b) une personne devient un actionnaire d'une compagnie mère qui possède une participation majoritaire dans la personne morale ou cesse de l'être.

(6) Même si un transfert prescrit se produit en application du paragraphe (5), il est permis à la personne morale, pour l'application du paragraphe 16 (2) de la Loi, de conserver pour la vente, de mettre en vente ou de vendre de l'alcool, ou d'en livrer moyennant rétribution, si elle remet au registrateur des alcools et des jeux un avis du transfert dans les 30 jours qui suivent celui-ci.

96. Pour l'application du paragraphe 18 (1) de la Loi (cession temporaire d'un permis), le registrateur des alcools et des jeux peut céder un permis lorsque, selon le cas :

- a) un syndic de faillite acquiert le commerce du titulaire de permis;
- b) un séquestre nommé par le tribunal acquiert le commerce du titulaire de permis;
- c) un créancier hypothécaire prend possession du local auquel s'applique le permis;
- d) un franchiseur prend possession du local auquel s'applique le permis;
- e) le locateur prend possession du local auquel s'applique le permis;
- f) les exécuteurs testamentaires ou administrateurs successoraux de la succession d'un titulaire de permis décédé prennent possession du local auquel s'applique le permis.

AGRANDISSEMENT TEMPORAIRE D'UN LOCAL

97. Le registrateur des alcools et des jeux peut approuver l'agrandissement temporaire du local auquel s'applique un permis de vente d'alcool pour une période de 14 jours ou moins si l'agrandissement est contigu au local.

NON-APPLICATION DE DISPOSITIONS DE LA LOI

98.

98.1

98.2

98.2.1

98.2.2

98.2.3

98.2.4

98.2.5

98.2.6

98.3 Le registrateur des alcools et des jeux est soustrait à l'application du paragraphe 6 (6) de la Loi à l'égard d'une demande de renouvellement ou de cession d'un permis de vente d'alcool que présente un syndic de faillite ou un séquestre nommé par le tribunal.

99. (1) Le registrateur des alcools et des jeux est soustrait à l'application du paragraphe 7 (1) de la Loi à l'égard d'une demande de permis si les conditions suivantes sont réunies :

- a) un permis précédent à l'égard du local était en vigueur moins de six mois avant la date de présentation de la demande;
- b) le permis précédent n'a pas été révoqué en raison de l'intérêt public.

(2) Le registrateur des alcools et des jeux est soustrait à l'application du paragraphe 7 (1) de la Loi à l'égard d'une demande de permis visant un local pour lequel une demande précédente a été présentée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'avis de la demande précédente a été donné pour la première fois en application du paragraphe 7 (1) de la Loi dans les sept mois qui précèdent la présentation de la demande actuelle;
- b) la demande précédente n'a pas été rejetée en raison de l'intérêt public.
- (3) Si un titulaire de permis présente une demande en vue d'ajouter des installations au local auquel s'applique le permis, d'augmenter la capacité du local ou d'en modifier la superficie, le registrateur des alcools et des jeux est soustrait à l'application du paragraphe 7 (1) de la Loi :
- a) d'une part, à l'égard d'un local intérieur dont la capacité est diminuée ou augmentée :
- (i) soit de moins de 25 pour cent, si la capacité du local est de 80 personnes ou plus,
- (ii) soit de moins de 20 personnes, si la capacité du local est de moins de 80 personnes;
- b) d'autre part, à l'égard d'un local extérieur dont la capacité est diminuée ou augmentée de moins de 25 pour cent.
- (4) Pour l'application du paragraphe (3), un changement dans la capacité d'un local est mesuré par rapport à la capacité maximale du local indiquée sur le permis qui a été délivré après que le plus récent avis a été donné en application du paragraphe 7 (1) de la Loi.
- (5) Le registrateur des alcools et des jeux est soustrait à l'application du paragraphe 7 (1) de la Loi à l'égard d'une demande de permis de vente d'alcool présentée par les Forces canadiennes.
- (6) Le registrateur des alcools et des jeux est soustrait à l'application du paragraphe 7 (1) de la Loi à l'égard d'une demande d'un permis mini-bar.
- (7) Le conseil de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario est soustrait à l'application de l'alinéa 80 (2) a) à l'égard de l'activité connue sous le nom de Molson Indy à Toronto.

100. Le titulaire d'un permis de vente d'alcool comportant un avenant relatif au traiteur et ses employés sont soustraits à l'application du paragraphe 32 (1) de la Loi (transport d'alcool à bord d'un véhicule) lorsqu'ils transportent de l'alcool qui a été acheté en vertu du permis entre le local auquel s'applique le permis et l'endroit où se déroule une activité avec service de traiteur.

100.1 Les golfeurs qui ont obtenu de l'alcool à partir de toute aire d'un terrain de golf visée par un permis sont soustraits à l'application du paragraphe 32 (1) de la Loi pendant qu'ils conduisent une voiturette de golf ou qu'ils en ont la garde ou la surveillance sur l'aire de jeu d'un terrain.

101.

102.

102.1

103.

104.

105.

106.

107.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

108.

109.

110.

111.

112. (1) Les conditions visées au présent article s'appliquent à chaque permis qui s'applique à l'égard de locaux :

- a) d'une part, qui étaient classés comme associations, cantines, centres de villégiature et installations de loisirs en vertu du Règlement 581 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990, tel qu'il existait immédiatement avant le 15 septembre 1990;
- b) d'autre part, qui étaient, immédiatement avant le 15 septembre 1990, situés dans des municipalités qui interdisent la vente d'alcool dans d'autres catégories de locaux.

(2) Il ne peut être vendu et servi d'alcool qu'aux catégories de personnes qui avaient le droit d'utiliser les locaux immédiatement avant le 15 septembre 1990.

(3) Le titulaire de permis ne peut vendre et servir que les types d'alcool qu'il était autorisé à vendre immédiatement avant le 15 septembre 1990.

113.

21/06

ONTARIO REGULATION 192/06

made under the

MINING ACT

Made: May 3, 2006

Filed: May 10, 2006

Published on e-Laws: May 11, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: May 27, 2006

PERMISSION TO TEST MINERAL CONTENT

Interpretation

1. In this Regulation,

“material” has the same meaning as in subsection 3 (2) of Ontario Regulation 240/00 (Mine Development and Closure Under Part VII of the Act) made under the Act.

Conditions re s. 52 (1) of the Act

2. The conditions set out in this Regulation are prescribed for the purposes of subsection 52 (1) of the Act.

Application for permission

3. (1) No person shall mine, mill or refine mineral bearing substance from an unpatented mining claim for the purpose of testing mineral content unless the person has applied for, and received, the written permission of the Minister to do the work.

(2) An application for a written permission under subsection (1) shall contain the following information:

1. The name of the applicant.
2. The claim numbers, a legal description of the claim and copies of the claim ownership documents.
3. If applicable, the written permission of the person or persons holding surface rights to the excavation site.
4. A location map of the excavation site at an appropriate scale and a geographic description of the excavation site.
5. A description of the material to be excavated and a grade estimate of the material.
6. The purpose of testing the mineral content of the material to be excavated.
7. The amount of mineral bearing substance and of other material to be excavated.
8. Excavation methods to be used.
9. The estimated time required to complete the excavation, mining, milling, refining and testing.
10. A description of the specific milling, refining or testing activities that are to occur and the location of each site on which such activities are to occur.
11. Disposal methods to be used for any end products.
12. Safety measures to be used throughout the excavation, mining, milling, refining and testing.
13. Rehabilitation measures to be performed after completion of the excavation.

Financial assurance

4. (1) An applicant for a written permission under subsection 3 (1) shall submit, together with the application, financial assurance equal to the greater of,

- (a) \$500; or
- (b) \$1.00 for each tonne of material to be excavated.

(2) Financial assurance required under subsection (1) shall be in cash and shall be paid into a special purpose account.

(3) On completion of the requirements set out in paragraphs 5 and 6 of subsection 5 (1), the Minister shall, on request, return the financial assurance paid under subsection (1), unless it is proven that the applicant did not, in fact, complete the requirements.

Conditions

5. (1) A written permission under subsection 3 (1) is subject to the following conditions:

1. The person who has the written permission shall not excavate more than 1,000 tonnes of material unless any requirements that are required by Part VII of the Act to be satisfied prior to commencing advanced exploration within the meaning of the Act are satisfied.
2. The person who has the written permission shall, if the person excavates over 1,000 tonnes of material, comply with the requirements and conditions set out in this Regulation and in Part VII of the Act.
3. The person who has the written permission shall ensure that any work authorized under the written permission proceeds as described in the portions of the application for permission that address the requirements of paragraphs 7 to 13 of subsection 3 (2).
4. The person who has the written permission shall ensure that the following practices are followed in the course of carrying out any work authorized under the written permission:
 - i. Where it is reasonably practicable, milling, refining and testing activities occur at a site separate from the excavation site.
 - ii. At the excavation site,
 - A. signs identify any mine hazards on the site,
 - B. fences are installed at the brow of any vertical rock face or pit wall greater than three metres in height,
 - C. measures are in place to prevent inadvertent access to the site, where appropriate, and
 - D. stripped topsoil and overburden are stockpiled on the site for use in future rehabilitation measures.
5. The person who has the written permission shall ensure that the following rehabilitation measures are performed at any excavation site on which work authorized under the written permission was done, in addition to any rehabilitation measures that are listed in the application in relation to paragraph 13 of subsection 3 (2):
 - i. Removal of all equipment, chemicals, oils, contaminated soil, temporary shelters, explosives and garbage from the site.
 - ii. For any rock face or pit wall greater than three metres in height, reduction of the rock face or pit wall to three metres, or the sloping of the rock face or pit wall.
 - iii. Restoration and contouring of the disturbed area using waste rock, stockpiled overburden and topsoil.
 - iv. Revegetation of restored and contoured areas, where appropriate.
6. The person who has the written permission shall, by the date specified in the written permission, submit a signed report to the Minister containing the following information regarding the results of the mineral testing:
 - i. The location of the excavation site.
 - ii. The number of tonnes of material excavated, tonnes removed from the excavation site and tonnes tested.
 - iii. Plans and sections of excavations.
 - iv. A description of the physical tests, chemical tests, milling tests and engineering tests performed and the results of the tests.
 - v. A description of the marketing tests performed and the results of the tests.
 - vi. A description of the rehabilitation work completed.
 - vii. A description of the safety measures provided.
 - viii. A description of the product or mineral produced from the excavated material.
 - ix. The revenues from the sale of the product or mineral that is produced from the excavated material.
 - x. The total cost of the work, including excavation, mining, milling, refining, testing, transportation, evaluation and rehabilitation costs.
 - xi. Future development plans for the excavation site.

(2) The rehabilitation work required under paragraph 5 of subsection (1) shall be completed within three months of the completion of the excavation work, unless the Minister grants an extension of time to complete the rehabilitation work.

(3) Paragraph 5 of subsection (1) does not apply to a site that has been incorporated into an acknowledged or approved closure plan under Part VII of the *Mining Act* or a site plan approved under the *Aggregate Resources Act*.

Breach of a condition

6. (1) A person who has a written permission under subsection 3 (1) shall notify the Minister of a breach of a condition set out in this Regulation,

- (a) for a breach of a deadline, at least 10 days before the deadline; or
- (b) for a breach of a condition other than a breach of a deadline, no later than 10 days after the earlier of,
 - (i) the first day the breach occurred, or
 - (ii) the first day the person knew or should have known of the breach.

(2) If a condition set out in this Regulation is breached or if a notice of a breach required under subsection (1) is not given, the Minister may revoke the written permission.

Transition

7. A written permission that is issued in respect of any application received at the Ministry on or after the day this Regulation comes into force is subject to the conditions set out in this Regulation.

Commencement

8. This Regulation comes into force 90 days after it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 192/06

pris en application de la

LOI SUR LES MINES

pris le 3 mai 2006

déposé le 10 mai 2006

publié sur le site Lois-en-ligne le 11 mai 2006

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 27 mai 2006

AUTORISATION D'ANALYSER LA TENEUR EN MINÉRAUX

Définition

1. La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«matière» S'entend au sens du paragraphe 3 (2) du Règlement de l'Ontario 240/00 (Mine Development and Closure under Part VII of the Act), pris en application de la Loi.

Conditions : par. 52 (1) de la Loi

2. Les conditions énoncées dans le présent règlement sont prescrites pour l'application du paragraphe 52 (1) de la Loi.

Demande d'autorisation

3. (1) Nul ne doit exploiter, fragmenter ou raffiner une substance contenant des minéraux provenant d'un claim non concédé par lettres patentes afin d'en analyser la teneur en minéraux, sauf s'il a demandé et reçu l'autorisation écrite du ministre pour exécuter les travaux.

(2) La demande d'autorisation écrite visée au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- 1. Le nom de l'auteur de la demande.
- 2. Les numéros et la description légale du claim de même que des copies des documents relatifs à la propriété de celui-ci.
- 3. Le cas échéant, l'autorisation écrite du ou des titulaires des droits de surface relatifs au lieu d'excavation.
- 4. Une carte d'emplacement du lieu d'excavation à l'échelle appropriée et une description géographique du lieu.

5. Une description de la matière devant être extraite et une estimation de sa qualité.
6. L'objet de l'analyse de la teneur en minéraux de la matière devant être extraite.
7. La quantité de toute substance contenant des minéraux et de toute autre matière devant être extraite.
8. Les méthodes d'excavation à employer.
9. Une estimation du délai nécessaire pour achever les travaux d'excavation, d'exploitation, de fragmentation, de raffinage et d'analyse.
10. Une description des activités précises de fragmentation, de raffinage ou d'analyse qui seront exercées et de l'emplacement où se trouve chaque lieu où elles doivent l'être.
11. Les méthodes d'aliénation à employer à l'égard de tout produit final.
12. Les mesures de sécurité à appliquer au cours des travaux d'excavation, d'exploitation, de fragmentation, de raffinage et d'analyse.
13. Les mesures de réhabilitation à prendre après l'achèvement des travaux d'excavation.

Garantie financière

4. (1) L'auteur d'une demande d'autorisation écrite visée au paragraphe 3 (1) remet avec la demande une garantie financière égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 500 \$;
- b) 1,00 \$ pour chaque tonne de matière devant être extraite.

(2) La garantie financière exigée aux termes du paragraphe (1) est en argent comptant et est versée dans un compte spécial.

(3) Une fois qu'il a été satisfait aux exigences des dispositions 5 et 6 du paragraphe 5 (1), le ministre rembourse la garantie financière versée aux termes du paragraphe (1) à l'auteur de la demande, sur demande de ce dernier, à moins qu'il ne soit prouvé que celui-ci n'a pas, en réalité, satisfait aux exigences.

Conditions

5. (1) L'autorisation écrite visée au paragraphe 3 (1) est assujettie aux conditions suivantes :
1. Son titulaire ne doit pas extraire plus de 1 000 tonnes de matière à moins d'avoir satisfait aux exigences de la partie VII de la Loi auxquelles il faut satisfaire avant d'entreprendre des activités d'exploration avancées au sens de la Loi.
 2. S'il extrait plus de 1 000 tonnes de matière, son titulaire se conforme aux exigences et aux conditions énoncées dans le présent règlement et à la partie VII de la Loi.
 3. Son titulaire veille à ce que les travaux autorisés aux termes de celle-ci procèdent tel que prévu aux parties de la demande d'autorisation qui traitent des exigences énoncées aux dispositions 7 à 13 du paragraphe 3 (2).
 4. Son titulaire veille à ce que soient suivies les pratiques suivantes au cours des travaux autorisés aux termes de celle-ci :
 - i. Lorsque cela est raisonnablement possible, les activités de fragmentation, de raffinage et d'analyse sont exercées ailleurs que sur le lieu d'excavation.
 - ii. Sur le lieu d'excavation :
 - A. les risques miniers, s'il y en a, sont identifiés au moyen de panneaux indicateurs,
 - B. des clôtures sont installées au sommet de toute paroi rocheuse verticale ou paroi de puits dont la hauteur dépasse trois mètres,
 - C. si cela est approprié, des mesures sont en place pour empêcher l'accès involontaire au lieu,
 - D. la terre arable et les morts-terrains enlevés sont empilés sur le lieu en vue de leur utilisation lors de la prise de mesures de réhabilitation futures.
 5. Son titulaire veille à ce que les mesures de réhabilitation suivantes soient prises sur tout lieu d'excavation où ont été exécutés des travaux autorisés aux termes de celle-ci, en plus de celles indiquées sur la demande présentée relativement à la disposition 13 du paragraphe 3 (2) :
 - i. L'enlèvement du lieu de tout l'équipement et de tous les produits chimiques, huiles, sols contaminés, abris temporaires, explosifs et déchets.
 - ii. La réduction à trois mètres de toute paroi rocheuse verticale ou paroi de puits dont la hauteur dépasse trois mètres, ou l'aménagement en pente de la paroi rocheuse ou de la paroi de puits.

- iii. Le rétablissement et le remblayage de la zone perturbée à l'aide de stériles, de morts-terrains empilés et de terre arable.
 - iv. Le reverdissement des zones rétablies et remblayées, si cela est approprié.
6. Son titulaire remet au ministre, au plus tard à la date qui y est précisée, un rapport signé qui contient les renseignements suivants concernant les résultats de l'analyse des minéraux :
- i. L'emplacement du lieu d'excavation.
 - ii. Le nombre de tonnes de matière extraites, de tonnes enlevées du lieu d'excavation et de tonnes analysées.
 - iii. Les plans et coupes des excavations.
 - iv. Une description des analyses physiques, chimiques et techniques ainsi que des analyses de fragmentation effectuées et des résultats obtenus.
 - v. Une description de la commercialisation et des études de commercialisation effectuées et des résultats obtenus.
 - vi. Une description des travaux de réhabilitation achevés.
 - vii. Une description des mesures de sécurité prises.
 - viii. Une description du produit ou des minéraux tirés de la matière extraite.
 - ix. Le produit des ventes du produit ou des minéraux tirés de la matière extraite.
 - x. Le coût total des travaux exécutés, notamment les frais d'excavation, d'exploitation, de fragmentation, de raffinage, d'analyse, de transport, d'évaluation et de réhabilitation.
 - xi. Les plans futurs d'aménagement du lieu d'excavation.

(2) Les travaux de réhabilitation exigés aux termes de la disposition 5 du paragraphe (1) sont achevés dans les trois mois qui suivent l'achèvement des travaux d'excavation, sauf si le ministre accorde une prorogation de ce délai.

(3) La disposition 5 du paragraphe (1) ne s'applique pas si le lieu a été incorporé à un plan de fermeture qui a fait l'objet d'un accusé de réception ou a été approuvé aux termes de la partie VII de la *Loi sur les mines*, ou s'il a été incorporé à un plan d'implantation approuvé aux termes de la *Loi sur les ressources en agrégats*.

Violation d'une condition

6. (1) Le titulaire d'une autorisation écrite visée au paragraphe 3 (1) avise le ministre de toute violation d'une condition énoncée dans le présent règlement dans les délais suivants :

- a) dans le cas d'une violation d'un délai, au moins 10 jours avant l'expiration de celui-ci;
- b) dans le cas d'une violation d'une condition autre qu'un délai, au plus tard 10 jours après le premier en date des jours suivants :
 - (i) le premier jour où est survenue la violation,
 - (ii) le premier jour où la personne a eu ou aurait dû avoir connaissance de la violation.

(2) Le ministre peut révoquer l'autorisation écrite si une condition énoncée dans le présent règlement a été violée ou que l'avis d'une violation qu'exige le paragraphe (1) n'a pas été donné.

Disposition transitoire

7. L'autorisation écrite qui est accordée à l'égard d'une demande que reçoit le ministère le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement ou par la suite est assujettie aux conditions énoncées dans ce dernier.

Entrée en vigueur

8. Le présent règlement entre en vigueur 90 jours après son dépôt.

ONTARIO REGULATION 193/06

made under the

MINING ACT

Made: May 3, 2006

Filed: May 10, 2006

Published on e-Laws: May 11, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: May 27, 2006

Amending O. Reg. 6/96

(Assessment Work)

Note: Ontario Regulation 6/96 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. The Table to section 2 of Ontario Regulation 6/96 is revoked and the following substituted:

TABLE

Column 1	Column 2
Number of assessment years after the recording of the claim	Cumulative value of assessment work for each unit of 16 hectares or other size claim unit required by s. 5 (12) to (17) of Ontario Regulation 7/96 (Claim Staking)
1	\$0
2	400
3	800
4	1,200
5	1,600
6 and subsequent years	An additional \$400 per year

2. Section 8 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(1.1) Assessment work credits obtained in accordance with subsection (1) for regional surveys and prospecting work performed on Crown land are eligible for assignment to contiguous mining claims if the same person was a holder of, had a beneficial interest in or was an optionee of record of,

- (a) the claims subsequently staked and recorded in the area of the Crown land on which the work was performed, at the time it was performed and reported; and
- (b) any claims contiguous to the claims referred to in clause (a), at the time the work was performed and reported.

3. Paragraph 8 of subsection 16 (10) of the Regulation is amended by striking out “mining recorder” and substituting “office designated by the Minister”.

4. Sections 21 and 22 of the Regulation are revoked and the following substituted:

ELECTRONIC SUBMISSION OF DOCUMENTS FOR ASSESSMENT WORK CREDIT

21. (1) All documents that must be submitted for assessment work credit under this Regulation may be submitted,

- (a) through the Electronic Assessment System website available on the Internet through <http://www.ndm.gov.on.ca> in the formats described in subsection (2); or
- (b) on one or more compact discs containing electronic versions of the documents in the formats described in subsection (3).

(2) Documents submitted through the Electronic Assessment System website must be submitted using the forms provided on the website where those forms are available and, where such forms are not available, the documents must be submitted in PDF format, with the exception of maps, figures or other diagrams which may be submitted in PDF or JPEG format.

(3) Documents submitted on a compact disc must be in PDF format, with the exception of maps, figures or other diagrams which may be submitted in PDF or JPEG format.

(4) A compact disc must be identified by a label affixed to the disc that gives the name, address, phone number, fax number and e-mail address, if any, of the person submitting it.

(5) A compact disc must contain a table of contents, in PDF format, listing all the documents on the compact disc, and must be accompanied by a paper copy of the assessment work in the required form.

(6) All documents submitted through the Electronic Assessment System website or on compact disc must satisfy the requirements contained in this Regulation, except that the requirement for a signature referred to in the following provisions of this Regulation does not apply:

1. Subclause 9 (a) (v).
2. Subclause 10 (2) (a) (vi).
3. Clause 11 (2) (n).
4. Clause 16 (3) (q).

(7) All documents submitted through the Electronic Assessment System website or on compact disc must be received at the office designated by the Minister no later than 4:30 p.m. on the anniversary date.

22. If documents are submitted through the Electronic Assessment System website or on compact disc, revisions to those documents may be made by e-mail or through the Electronic Assessment System.

23. If documents are submitted through the Electronic Assessment System website or on compact disc and the submission cannot be received at the office designated by the Minister due to a failure of a Ministry of Northern Development and Mines server or other Ministry or government computer equipment, the person submitting the documents must submit them no later than 4:30 p.m. on the anniversary date, in accordance with,

- (a) the requirements for paper submissions contained in this Regulation; or
- (b) the requirements for submissions by fax set out in sections 10 and 11 of Ontario Regulation 113/91 (General) made under the Act, except that the requirement in subsection 10 (1) of that regulation that fax submissions be limited to 11 pages does not apply.

5. This Regulation comes into force 90 days after it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 193/06

pris en application de la

LOI SUR LES MINES

pris le 3 mai 2006

déposé le 10 mai 2006

publié sur le site Lois-en-ligne le 11 mai 2006

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 27 mai 2006

modifiant le Règl. de l'Ont. 6/96

(Travaux d'évaluation)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 6/96 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans le [Sommaire de l'historique législatif des règlements](#) qui se trouve sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le tableau figurant à l'article 2 du Règlement de l'Ontario 6/96 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2
Nombre d'années d'évaluation après l'enregistrement du claim	Valeur cumulative des travaux d'évaluation pour chaque unité de 16 hectares ou unité de claim d'une autre dimension qu'exigent les paragraphes 5 (12) à (17) du Règl. de l'Ont. 7/96 (Travaux d'évaluation)
1	0 \$
2	400
3	800
4	1 200
5	1 600
6 années et plus	400 \$ de plus par année

2. L'article 8 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Les crédits de jours de travail d'évaluation obtenus en vertu du paragraphe (1) pour les arpentages régionaux et les travaux de prospection exécutés sur des terres de la Couronne peuvent être transférés à des claims contigus si la même personne avait un intérêt bénéficiaire sur les claims suivants, en étant titulaire ou était un optant enregistré à leur égard :

- a) les claims jalonnés et enregistrés subséquentement dans le secteur des terres de la Couronne sur lesquelles les travaux ont été exécutés, au moment où ils ont été exécutés et ont fait l'objet d'un rapport;
- b) le cas échéant, les claims contigus à ceux visés à l'alinéa a), au moment où les travaux ont été exécutés et ont fait l'objet d'un rapport.

3. La disposition 8 du paragraphe 16 (10) du Règlement est modifiée par substitution de «bureau que désigne le ministre» à «registrateur de claims».

4. Les articles 21 et 22 du Règlement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

SOUSSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS POUR LES CRÉDITS DE JOURS DE TRAVAIL D'ÉVALUATION

21. (1) Tous les documents pour lesquels des crédits de jours de travail d'évaluation doivent être demandés aux termes du présent règlement peuvent être soumis :

- a) soit par le biais du site Web du système informatisé d'enregistrement des travaux d'évaluation <http://www.ndm.gov.on.ca>, dans les formats décrits au paragraphe (2);
- b) soit sur un ou plusieurs disques compacts contenant des versions électroniques des documents, dans les formats décrits au paragraphe (3).

(2) Les documents soumis par le biais du site Web du système informatisé d'enregistrement des travaux d'évaluation doivent être soumis sur les formules fournies sur le site, si elles sont disponibles, sinon ils doivent être soumis en format PDF. Toutefois, les cartes, schémas ou autres diagrammes peuvent être soumis en format PDF ou JPEG.

(3) Les documents soumis sur disque compact doivent être en format PDF. Toutefois, les cartes, schémas ou autres diagrammes peuvent être soumis en format PDF ou JPEG.

(4) Le disque compact doit être identifié par une étiquette, fixée sur celui-ci, qui indique les nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique, le cas échéant, de la personne qui le soumet.

(5) Le disque compact doit contenir une table des matières en format PDF qui indique tous les documents enregistrés sur lui. Une copie papier des travaux d'évaluation, présentés selon la formule exigée, doit être jointe au disque compact.

(6) Tous les documents soumis par le biais du site Web du système informatisé d'enregistrement des travaux d'évaluation ou sur disque compact doivent être conformes à ce qu'exige le présent règlement. Toutefois, les signatures exigées aux dispositions suivantes du Règlement ne sont pas requises :

1. Le sous-alinéa 9 a) (v).
2. Le sous-alinéa 10 (2) a) (vi).
3. L'alinéa 11 (2) n).
4. L'alinéa 16 (3) q).

(7) Tous les documents soumis par le biais du site Web du système informatisé d'enregistrement des travaux d'évaluation ou sur disque compact doivent être reçus au bureau que désigne le ministre au plus tard à 16 h 30 à la date d'anniversaire.

22. Si les documents sont soumis par le biais du site Web du système informatisé d'enregistrement des travaux d'évaluation ou sur disque compact, les révisions peuvent être effectuées par courrier électronique ou par le biais du système informatisé d'enregistrement des travaux d'évaluation.

23. Si les documents sont soumis par le biais du site Web du système informatisé d'enregistrement des travaux d'évaluation ou sur disque compact et que la soumission ne peut pas être reçue au bureau que désigne le ministre en raison d'une panne du serveur du ministère du Développement du Nord et des Mines ou de l'autre matériel informatique du ministère ou du gouvernement, la personne qui soumet les documents doit les soumettre au plus tard à 16 h 30 à la date d'anniversaire conformément :

- a) soit à ce qu'exige le présent règlement à l'égard des soumissions sur papier;
- b) soit à ce qu'exigent les articles 10 et 11 du Règlement de l'Ontario 113/91 (Dispositions générales) pris en application de la Loi à l'égard des soumissions par fac-similé. Toutefois, l'exigence, prévue au paragraphe 10 (1) de ce règlement, voulant que l'envoi ne dépasse pas 11 pages ne s'applique pas.

5. Le présent règlement entre en vigueur 90 jours après son dépôt.

ONTARIO REGULATION 194/06

made under the

MINING ACT

Made: May 3, 2006

Filed: May 10, 2006

Published on e-Laws: May 11, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: May 27, 2006

Amending O. Reg. 240/00

(Mine Development and Closure under Part VII of the Act)

Note: Ontario Regulation 240/00 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Paragraph 5 of subsection 3 (1) of Ontario Regulation 240/00 is revoked and the following substituted:

5. Surface stripping on mining lands where the surface area over which the surface stripping is carried out is greater than 10,000 square metres, or where the volume of surface stripping is greater than 10,000 cubic metres, except where all of the following are satisfied:
 - i. Surface stripping is carried out in two or more separate areas on the mining lands.
 - ii. The edges of each area where surface stripping is carried out are separated by a minimum of 500 metres.
 - iii. In each area where surface stripping is carried out,
 - A. the surface area over which the surface stripping is carried out is not greater than 10,000 square metres, and
 - B. the volume of surface stripping is not greater than 10,000 cubic metres.

2. (1) Subsection 8 (1) of the Regulation is amended by striking out “and” at the end of clause (a), by adding “and” at the end of clause (b), and by adding the following clause:

- (c) by notifying directly the owners of the lands that are adjacent to the project of the public information session.

(2) Section 8 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

- (4) The proponent shall provide the Director with the names of the owners of lands adjacent to the project notified of the public information session.

3. Subsection 12 (4) of the Regulation is amended by adding the following clause:

- (a.1) provide a statement of the specific aspects of the closure plan with respect to which the certificate relates;

4. (1) The definition of “life of a mine” in subsection 15 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

“life of a mine” means the projected length of time that a project will be in mine production, be processing mineral products resulting from mine production or the active placement of tailings;

(2) Subsection 15 (4) of the Regulation is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

- (4) Subject to subsections (4.1) and (4.2), the life of a mine is calculated with reference to,

.

(3) Section 15 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(4.1) For those projects, located on their own site, that process mineral products resulting from mine production such as but not limited to refining, smelting or milling, the life of a mine is calculated with reference to total feed dedicated to the processing facility over the life of the contributing mines divided by the annual production schedule if,

- (a) at least two thirds of mined material supplied to the processing facility during the proponent’s fiscal year came from the proponent’s proportioned share of mined material from mines in which it has an ownership interest; and
- (b) at least one third of mined material supplied to the processing facility during the proponent’s fiscal year came from the proponent’s proportioned share of mined material from Ontario mines.

(4.2) For those projects that are located on their own site and consist of the active placement of tailings, the life of the mine is calculated with reference to total feed dedicated to the processing facility producing the tailings over the life of all the proponent’s contributing mines divided by the annual production schedule of the processing facility if,

- (a) at least two thirds of mined material supplied to the processing facility during the proponent’s fiscal year came from the proponent’s proportioned share of mined material from mines in which it has an ownership interest; and
- (b) at least one third of mined material supplied to the processing facility during the proponent’s fiscal year came from the proponent’s proportioned share of mined material from Ontario mines.

5. Paragraph 5 of subsection 24 (2) of the Regulation is amended by adding “waterlines” after “pipelines”.

6. (1) Section 16 of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding “ramps, declines or portals” after “adits”.

(2) Clause 24 (a) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out “1.25” and substituting “2.0”.

(3) Section 26 of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

26. If fencing is used, fences,

- (a) shall be constructed of at least #6 gauge chain-link galvanized material;
- (b) shall be secured against access at the bottom;
- (c) where no geotechnical study exists, shall be set back from the toe of the pit at least a distance equivalent to the pit depth so as to locate the fence beyond any area of potential pit instability; and
- (d) shall be used in conjunction with signs.

(4) Subsection 33 (2) of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding “justified” before “documented”.

(5) Section 33 of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) If it is determined that the appropriate rehabilitation measures include the use of fencing, the fences shall be constructed in accordance with the requirements set out in section 26 of this Schedule.

(6) Subsection 34 (3) of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding “justified” before “documented”.

(7) Section 34 of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(4) If it is determined that the appropriate rehabilitation measures include the use of fencing, the fences shall be constructed in accordance with the requirements set out in section 26 of this Schedule.

(8) Subsection 57 (2) of Schedule 1 to the Regulation is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

(2) The sampling program shall be undertaken in accordance with both of the following documents by a person who is qualified in Ontario as a professional geoscientist or agrologist or as a qualified professional engineer in Ontario:

(9) Section 58 of Schedule 1 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Testing and Interpretation

58. Testing of the materials sampled pursuant to section 57 of this Schedule and the interpretation of the data shall be conducted in accordance with the documents listed in subsection 57 (2), and shall be certified by a person who is qualified as a professional geoscientist or agrologist or as a professional engineer having geological and geochemical experience.

(10) Section 59 of Schedule 1 to the Regulation is amended by adding the following subsections:

(3) In order to meet the objectives of the closure plan, wet and dry covers for materials that have ML or ARD potential shall be designed and constructed in accordance with best engineering practices and be certified by a qualified professional engineer.

(4) Analytical models shall be used to predict the performance of wet and dry covers for the materials mentioned in subsection (3) and a monitoring program shall be put in place to test the results predicted by the analytical models used.

7. (1) Item 3 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subclause in Column 2:

Item	Column 1	Column 2
		(iv) plans and sections of proposed new underground development.

(2) Item 9 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding “including reports of all studies conducted under sections 30, 31 and 32 of Schedule 1” at the end of subclause (iv) in Column 2.

(3) Item 14 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding “proposed” before “closure plan” at the end of subclause (i) in Column 2.

8. This Regulation comes into force 90 days after it is filed.

ONTARIO REGULATION 195/06

made under the

MINING ACT

Made: May 3, 2006

Filed: May 10, 2006

Published on e-Laws: May 11, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: May 27, 2006**FORMS**

1. (1) An application for a prospector's licence under subsection 19 (1) of the Act shall be in Form 0220.
- (2) Assessment work performed on mining lands under subsection 65 (2) of the Act, including exploration work referred to in subsection 66 (3) of the Act, shall be reported in Form 0241.
- (3) A notice of abandonment or partial abandonment under section 70 of the Act shall be in Form 0227.
- (4) An application to exchange a lease under subsection 83 (1) of the Act shall be in Form 0228.
- (5) An application for a lease of surface rights under subsection 84 (2) of the Act shall be in Form 0229.
- (6) A notice of project status under clause 140 (1) (a) or 141 (1) (a) or subsection 144 (1) shall be in Form 1.
- (7) A notice of material change under subsection 144 (2) of the Act shall be in Form 2.
- (8) A notice of an intention to retain an interest in surrendered mining lands under subsection 183 (2) shall be in Form 0230.
- (9) The forms are available on the Internet through the Ministry website at www.ndm.gov.on.ca.
2. (1) An application to record a staked mining claim under subsection 44 (1) of the Act shall be in Form 0223.
- (2) A transfer of an unpatented mining claim or any interest in an unpatented mining claim under section 59 of the Act shall be in Form 0239.
- (3) A dispute against a recorded claim under section 48 of the Act shall be in Form 0237.
- (4) A notice of restaking of transferred claim under subsection 48 (8.1) shall be in Form 0225.
- (5) A notice of intention to perform assessment work under section 78 of the Act shall be in Form 0242.
- (6) An application for determination of surface rights compensation under subsection 79 (4) shall be in Form 0253.
- (7) A notice of appeal under subsection 112 (3) shall be in Form 0252.
- (8) An inspection warrant under subsection 146 (5) of the Act shall be in Form 3.
- (9) A search warrant under subsection 146 (6) of the Act shall be in Form 4.
- (10) A notice to require a hearing under Part VII of the Act shall be in Form 5.
3. In section 2, when a form is referred to by number, the reference is to the form with that number that is described in the Table of Forms and that is available on the Internet through the Ministry website at www.ndm.gov.on.ca.

TABLE OF FORMS
(SEE SECTION 2 AND www.ndm.gov.on.ca)

Form Number	Form Name	Date of Form
0223	Application to Record Staked Mining Claim(s)	April 2006
0239	Transfer of Unpatented Mining Claim(s)	April 2006
0237	Dispute against a Recorded Claim	April 2006
0225	Notice of Restaking of Transferred Claim	April 2006
0242	Notice of Intention to Perform Assessment Work	April 2006
0253	Application for Determination of Surface Rights Compensation	April 2006
0252	Notice of Appeal	April 2006
3	Inspection Warrant	April 2006
4	Search Warrant	April 2006
5	Notice of Hearing under Part VII of the Act	April 2006

Revocation

4. Ontario Regulation 111/91 is revoked.

Commencement

5. This Regulation comes into force 90 days after it is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 195/06

pris en application de la

LOI SUR LES MINES

pris le 3 mai 2006
déposé le 10 mai 2006
publié sur le site Lois-en-ligne le 11 mai 2006
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 27 mai 2006

FORMULES

1. (1) La demande de permis de prospecteur visée au paragraphe 19 (1) de la Loi est rédigée selon la formule 0220.
- (2) Le rapport sur les travaux d'évaluation exécutés sur des terrains miniers visés au paragraphe 65 (2) de la Loi, y compris les travaux d'exploration visés au paragraphe 66 (3) de la Loi, est rédigé selon la formule 0241.
- (3) L'avis d'abandon ou d'abandon partiel visé à l'article 70 de la Loi est rédigé selon la formule 0227.
- (4) La demande d'échange de bail visée au paragraphe 83 (1) de la Loi est rédigée selon la formule 0228.
- (5) La demande de bail des droits de surface visée au paragraphe 84 (2) de la Loi est rédigée selon la formule 0229.
- (6) L'avis d'état du projet visé à l'alinéa 140 (1) a) ou 141 (1) a) ou au paragraphe 144 (1) de la Loi est rédigé selon la formule 1.
- (7) L'avis de changements importants visé au paragraphe 144 (2) de la Loi est rédigé selon la formule 2.
- (8) L'avis d'intention de conserver un intérêt dans des terrains miniers rétrocédés aux termes du paragraphe 183 (2) de la Loi est rédigé selon la formule 0230.
- (9) Les formules sont disponibles sur le site Web sur Internet suivant du ministère : www.ndm.gov.on.ca.
2. (1) La demande d'enregistrement d'un claim jalonné visée au paragraphe 44 (1) de la Loi est rédigée selon la formule 0223.
- (2) La cession d'un claim non concédé par lettres patentes ou d'un intérêt dans un claim non concédé par lettres patentes visée à l'article 59 de la Loi est rédigée selon la formule 0239.
- (3) La contestation d'un claim enregistré visée à l'article 48 de la Loi est rédigée selon la formule 0237.
- (4) L'avis de nouveau jalonnement d'un claim qui a fait l'objet d'une cession visé au paragraphe 48 (8.1) de la Loi est rédigé selon la formule 0225.
- (5) L'avis d'intention d'exécuter des travaux d'évaluation visé à l'article 78 de la Loi est rédigé selon la formule 0242.
- (6) La requête en fixation de l'indemnité des droits de surface visée au paragraphe 79 (4) de la Loi est rédigée selon la formule 0253.
- (7) L'avis d'appel visé au paragraphe 112 (3) de la Loi est rédigé selon la formule 0252.
- (8) Le mandat d'inspection visé au paragraphe 146 (5) de la Loi est rédigé selon la formule 3.
- (9) Le mandat de perquisition visé au paragraphe 146 (6) de la Loi est rédigé selon la formule 4.
- (10) L'avis demandant la tenue d'une audience en vertu de la partie VII de la Loi est rédigé selon la formule 5.
3. À l'article 2, lorsqu'une formule est désignée par un numéro, il s'agit de la formule portant ce numéro qui est visée au tableau des formules et qui est disponible sur le site Web sur Internet suivant du ministère : www.ndm.gov.on.ca.

TABLEAU DES FORMULES
(VOIR L'ARTICLE 2 ET www.ndm.gov.on.ca)

Numéro de la formule	Nom de la formule	Date de la formule
0223	Demande d'enregistrement d'un/de claim(s) jalonné(s)	Avril 2006
0239	Cession d'un/de claim(s) non concédé(s) par lettres patentes	Avril 2006
0237	Contestation d'un claim enregistré	Avril 2006
0225	Avis de nouveau jalonnement d'un claim qui a fait l'objet d'une cession	Avril 2006
0242	Avis d'intention d'exécuter des travaux d'évaluation	Avril 2006
0253	Requête en fixation de l'indemnité des droits de surface	Avril 2006
0252	Avis d'appel	Avril 2006
3	Mandat d'inspection	Avril 2006
4	Mandat de perquisition	Avril 2006
5	Avis demandant la tenue d'une audience en vertu de la partie VII de la Loi	Avril 2006

Abrogation

4. Le Règlement de l'Ontario 111/91 est abrogé.

Entrée en vigueur

5. Le présent règlement entre en vigueur 90 jours après son dépôt.

21/06

ONTARIO REGULATION 196/06

made under the

MINING ACT

Made: May 3, 2006

Filed: May 10, 2006

Published on e-Laws: May 11, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: May 27, 2006

Amending O. Reg. 7/96
(Claim Staking)

Note: Ontario Regulation 7/96 has not previously been amended.

1. Section 5 of Ontario Regulation 7/96 is amended by adding the following subsection:

(17) If it appears that a township originally intended to be surveyed into sections of 260 hectares or into lots of 130, 80, 60 or 40 hectares, as mentioned in subsections (12) to (16), respectively, contains sections or lots that are not of the intended size, a person staking a mining claim in such a section or lot must stake the number of aliquot parts of a lot required for the particular size of lot into which the township was intended to be surveyed.

2. Subsection 8 (1) of the Regulation is revoked.

3. Subsection 9 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(1) A mining claim must be staked under the direction of a recording licensee.

(1.1) In order to direct the staking of a mining claim under subsection (1), the recording licensee must be present in each area under staking for a mining claim at the time the area is being staked for the purpose of recording the mining claim.

4. Section 21 of the Regulation is revoked.

5. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Section 3 comes into force 90 days after this Regulation is filed.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 196/06

pris en application de la

LOI SUR LES MINES

pris le 3 mai 2006

déposé le 10 mai 2006

publié sur le site Lois-en-ligne le 11 mai 2006

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 27 mai 2006

modifiant le Règl. de l'Ont. 7/96

(Jalonnement des claims)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 7/96 n'a pas été modifié antérieurement.

1. L'article 5 du Règlement de l'Ontario 7/96 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(17) S'il semble qu'un canton qui devait au départ être arpenté en sections de 260 hectares ou en lots de 130, de 80, de 60 ou de 40 hectares, comme le prévoient les paragraphes (12) à (16), respectivement, contient des sections ou des lots qui n'ont pas les dimensions prévues, la personne qui jalonne un claim dans une telle section ou un tel lot jalonne le nombre de parties aliquotes d'un lot requis pour la dimension particulière du lot en lequel le canton devait être arpenté.

2. Le paragraphe 8 (1) du Règlement est abrogé.**3. Le paragraphe 9 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

(1) Le claim est jalonné sous la supervision du titulaire de permis qui demande l'enregistrement.

(1.1) Afin de superviser le jalonnement du claim aux termes du paragraphe (1), le titulaire de permis qui demande l'enregistrement doit être présent dans chaque secteur sujet au jalonnement d'un claim pendant que le jalonnement se déroule en vue d'enregistrer le claim.

4. L'article 21 du Règlement est abrogé.**5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

(2) L'article 3 entre en vigueur 90 jours après le dépôt du présent règlement.

21/06

ONTARIO REGULATION 197/06

made under the

ATHLETICS CONTROL ACT

Made: March 2, 2006

Approved: March 29, 2006

Filed: May 10, 2006

Published on e-Laws: May 11, 2006

Printed in *The Ontario Gazette*: May 27, 2006

Amending Reg. 52 of R.R.O. 1990

(General)

Note: Regulation 52 has previously been amended. Those amendments are listed in the [Table of Regulations – Legislative History Overview](#) which can be found at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Section 1 of Regulation 52 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked and the following substituted:

1. In this Regulation and in the Act,

“professional”, when used in respect of a participant or contestant in a professional contest or exhibition of boxing, means a natural person who at any time,

- (a) enters and competes in the contest or exhibition for a staked bet, private or public money or gate receipts or receives any consideration for his or her services as an athlete, except merchandise or an order for merchandise not exceeding \$35 in value or reasonable travelling and living expenses actually incurred while going to, remaining at and returning from the place of contest or exhibition,
- (b) teaches, pursues or assists in the pursuit of boxing as a means of livelihood,
- (c) sells or pledges any prize that he or she receives from the contest or exhibition, or
- (d) promotes or manages the contest or exhibition for personal gain;

“professional contest or exhibition”, when used in respect of a professional contest or exhibition of boxing, means a professional contest or exhibition in which,

- (a) the participants or contestants represent or are members of an athletic association, club, corporation, league, team or unincorporated organization that is composed of professionals or is ordinarily recognized as being composed of professionals, or
- (b) the participants or contestants are professionals.

2. (1) Subsection 3 (1) of the Regulation is amended by adding “of boxing” after “exhibition”.

(2) Subsection 3 (3) of the Regulation is amended by striking out “professional boxing or wrestling contest or exhibition” and substituting “professional contest or exhibition of boxing”.

3. Section 6 of the Regulation is revoked and the following substituted:

6. The following are established as weight classes in professional contests or exhibitions of boxing:

- 1. Up to and including 118 pounds, with no more than three pounds difference in weight between opponents.
- 2. From 119 pounds up to and including 130 pounds, with no more than four pounds difference in weight between opponents.
- 3. From 131 pounds up to and including 183 pounds, with no more than five pounds difference in weight between opponents.
- 4. From 184 pounds up to and including 200 pounds, with no more than 12 pounds difference in weight between opponents.
- 5. Over 201 pounds.

4. (1) Subsection 8 (5) of the Regulation is amended by striking out “in the jurisdiction in which he or she resides” and substituting “in another jurisdiction”.

(2) Subsection 8 (8) of the Regulation is amended by striking out “\$1,000,000” and substituting “\$2,000,000”.

(3) Subsections 8 (9) and (10) of the Regulation are revoked and the following substituted:

(9) The Commissioner shall not grant a licence to a person to take part in a professional contest or exhibition of boxing unless,

- (a) at the time of applying for the licence, the person provides to the Commissioner,
 - (i) the results of an electroencephalographic examination or other tests that are appropriate in accordance with current medical practice in Canada, dated within 90 days before the date on which the person submits the application to the Commissioner,
 - (ii) the results of an HIV, Hepatitis B and C test dated within 30 days before the date on which the person submits the application to the Commissioner, and
 - (iii) the results of an eye examination dated within 90 days before the date on which the person submits the application to the Commissioner; and
- (b) the Commissioner, in consultation with a legally qualified medical practitioner, finds that the person is fit to box, based on the results of the examinations and tests described in clause (a).

(10) The Commissioner shall not grant a permit to a person to take part in a professional contest or exhibition of boxing unless,

- (a) at the time of applying for the permit, the person provides to the Commissioner,
 - (i) the results of an electroencephalographic examination or other tests that are appropriate in accordance with current medical practice in Canada, dated within 30 days before the event for which the permit is issued,
 - (ii) the results of an HIV, Hepatitis B and C test dated within 30 days before the event for which the permit is issued, and
 - (iii) the results of an eye examination dated within 90 days before the event for which the permit is issued; and

- (b) the Commissioner, in consultation with a legally qualified medical practitioner, finds that the person is fit to box, based on the results of the examinations and tests described in clause (a).

(10.1) If the Commissioner, at any time, is of the opinion that a boxer who intends to take part in a professional contest or exhibition of boxing is unfit to box because of an injury that the boxer has received, the Commissioner may suspend the boxer's licence or permit to take part in the contest or exhibition until,

- (a) the boxer undergoes a medical examination that includes an electroencephalographic examination or other tests that are appropriate in accordance with current medical practice in Canada;
- (b) the boxer provides the results of the medical examination to the Commissioner; and
- (c) the Commissioner, in consultation with a legally qualified medical practitioner, finds that the boxer is fit to box, based on the results of the medical examination.

5. Subsection 16 (3) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(3) A boxer who is overweight shall be allowed an hour to make the weight required by his or her contract but is prohibited from taking part in the professional contest or exhibition for which he or she is under contract if, during that hour, he or she loses more than two per cent of his or her weight as shown on the weigh-in.

6. The Regulation is amended by adding the following section:

17.1 (1) If a boxer is under contract to take part in a professional contest or exhibition of boxing, the boxer or promoter of the contest or exhibition shall, by the time specified in clause 11 (1) (b) or (c) as applicable, submit to the Commissioner evidence satisfactory to the Commissioner that there are no existing suspensions, prohibitions or other limits restricting or limiting the boxer from taking part in a professional contest or exhibition of boxing under any other jurisdiction.

(2) If the boxer mentioned in subsection (1) does not submit the evidence described in that subsection, the boxer shall not take part in the contest or exhibition.

7. Section 20 of the Regulation is revoked and the following substituted:

20. (1) If a boxer loses a bout by knock-out or by a technical knock-out or, in the opinion of the referee, ringside medical practitioner or Commissioner, may have suffered an injury during a bout in either a winning or losing cause, the ringside medical practitioner or Commissioner shall inform the boxer that the boxer shall,

- (a) attend at an examination by a legally qualified medical practitioner satisfactory to the Commissioner and undergo any tests that the practitioner orders; and
- (b) provide copies or reports of the results of the tests to the ringside medical practitioner or Commissioner.

(2) If the ringside medical practitioner or Commissioner, as the case may be, considers that the boxer may have suffered a blow to the head, the examination shall include, subject to an order made by the medical practitioner who performs the examination,

- (a) an electroencephalogram examination;
- (b) a computerized axial tomography examination, known as a Catscan;
- (c) magnetic resonance imaging, known as an MRI; or
- (d) other tests that are appropriate in accordance with current medical practice in Canada.

(3) If the Commissioner is of the opinion that the results of the testing described in subsections (1) and (2) are inconclusive, the Commissioner may order the boxer to undergo a psychometric evaluation by a legally qualified practitioner.

(4) If a boxer loses a bout by knock-out or by a technical knock-out or, in the opinion of the referee, ringside medical practitioner or Commissioner, may have suffered an injury during a bout in either a winning or losing cause, the Commissioner shall suspend the licence of the boxer until the later of,

- (a) the expiry of 60 days; and
- (b) the time at which the boxer provides, to the ringside medical practitioner or Commissioner who required the boxer to undergo the examination under subsection (1), a certificate of medical fitness to participate in a boxing event signed by the legally qualified medical practitioner who conducted the examination.

8. Part IV of the Regulation is revoked.

9. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Sections 3 to 7 come into force on the 90th day after the day on which this Regulation is filed.

Made by:

GERRY PHILLIPS
Minister of Government Services

Date made: March 2, 2006.

21/06

NOTE: The Table of Regulations – Legislative History Overview and other tables related to regulations can be found at the e-Laws website (www.e-Laws.gov.on.ca) under Tables. Consolidated regulations may also be found at that site by clicking on Statutes and associated Regulations under Consolidated Law.

REMARQUE : On trouve le Sommaire de l'historique législatif des règlements et d'autres tables liées aux règlements sur le site Web Lois-en-ligne (www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) en cliquant sur «Tables». On y trouve également les règlements codifiés en cliquant sur le lien Lois et règlements d'application sous la rubrique «Textes législatifs codifiés».

INDEX 21

GOVERNMENT NOTICES/AVIS DU GOUVERNEMENT		
Ontario Highway Transport Board		1073
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)/Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés).....		1075
Certificate of Dissolution/Certificat de dissolution		1076
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act)/Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions)		1079
Cancellation for Cause (Business Corporations Act)/Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions).....		1080
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act/Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales		1080
ERRATUM NOTICE/Avis d'erreur		1081
Notice of Proposed Regulation Under the Local Health System Integration Act, 2006		
Local Health Integration Network Board Committees		1081
Avis de projet de règlement en vertu de la <i>Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local</i> - Comités des conseils d'administration des réseaux locaux d'intégration des services de santé.....		1082
Ministry of the Attorney General/Ministère du Procureur général		1084
Applications to Provincial Parliament — Private Bills/Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé.....		1086
Application to Provincial Parliament.....		1086
CORPORATION NOTICES/AVIS RELATIFS AUX COMPAGNIES		1087
SHERIFF'S SALES OF LANDS/VENTES DE TERRAINS PAR LE SHÉRIF		1087
SALE OF LANDS FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER/VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÉRÉ D'IMPÔT THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF JAMES		1088
PUBLICATIONS UNDER THE REGULATIONS ACT/ PUBLICATIONS EN VERTU DE LA LOI SUR LES RÈGLEMENTS		
Athletics Control Act	O. Reg. 197/06.....	1120
Land Registration Reform Act	O. Reg. 189/06.....	1089
Liquor Licence Act	O. Reg. 191/06.....	1091
Mining Act	O. Reg. 192/06.....	1107
Mining Act	O. Reg. 193/06.....	1112
Mining Act	O. Reg. 194/06.....	1115
Mining Act	O. Reg. 195/06.....	1117
Mining Act	O. Reg. 196/06.....	1119
Nursing Act, 1991	O. Reg. 190/06.....	1089



TEXTE D'INFORMATION POUR LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Information

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à GazettePubsOnt@mgs.gov.on.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 2) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 3) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontariogazette.gov.on.ca ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement:

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.P.S. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles:

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct sur POD au site www.publications.gov.on.ca ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement:

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

50 rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8

Téléphone (416) 326-5306

Paiement-Annonces:

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

IFIS a introduit des exigences de procédures de facturation plus rigoureuses et compliquées qui affectent la Gazette et ses clients. S'il vous plaît considérez utiliser une carte d'achat du ministère lorsque vous placez une annonce. Les commandes faites par carte d'achat ne sont pas sujettes aux exigences de facturation d'IFIS et permettront la Gazette d'éviter le retard de traitement.

Pour obtenir de l'information sur le paiement par carte d'achat, les types et le placement d'annonces communiquez avec le bureau de la Gazette au (416) 326-5310 ou à GazettePubsOnt@mgs.gov.on.ca



INFORMATION TEXT FOR ONTARIO GAZETTE

Information

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at GazettePubsOnt@mgs.gov.on.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 2) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 3) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontariogazette.gov.on.ca or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + G.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through POOL at www.publications.gov.on.ca or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

50 Grosvenor Street, Toronto, Ontario M7A 1N8

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

IFIS requirements have introduced more stringent and complicated billing procedures that affect both the Gazette and its clients. Please consider using a ministry Purchase Card when placing notices – credit card orders are not subject to IFIS requirements, and will allow the Gazette to avoid processing delays.

For information about P-card payments, valid types of notice and placement contact the Gazette office at (416) 326-5310 or at GazettePubsOnt@mgs.gov.on.ca